SAMEDI 10 FEVRIER 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8604 — SAMEDI 10 FEVRIER 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge.
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

REVUE MENSUELLE. — Jurisprudence.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Expropriation pour cause d'utilité publique; avenue de l'Impératrice; fixation des indemnités; plus-value. — *Tribunal civil de Lille* : Poursuites disciplinaires contre un avoué; récusation du président pour cause d'inimitié capitale; récusation de deux juges; récusation spontanée de deux juges suppléants; arrêt de renvoi; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin* : Banqueroute frauduleuse; acquittement du commerçant failli, auteur principal; condamnation du complice.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

REVUE MENSUELLE.

JURISPRUDENCE.

Il est de notre devoir, dans les revues mensuelles de la *Gazette des Tribunaux*, d'examiner surtout ces questions ardues que la Cour de cassation décide aujourd'hui dans un sens contraire à celui de ses anciens arrêts : ces examens ont un double avantage quand il s'agit de la forme des actes, c'est de recommander aux praticiens de s'attacher à la forme non susceptible d'être attaquée; c'est d'examiner théoriquement laquelle des deux jurisprudences est la vraie, et si la jurisprudence ancienne doit être absolument abandonnée.

La question qui donne lieu à cet examen est celle de savoir si une constitution d'hypothèque par acte notarié est *valable* quand elle a été consentie pour l'emprunteur par un mandataire, en vertu d'un pouvoir sous seing privé spécial à l'effet de consentir hypothèque. La Cour de cassation a décidé, par un arrêt de rejet rendu par la chambre civile le 7 février 1854, que, bien que le contrat ainsi consenti fût obligatoire, néanmoins il est insusceptible de produire hypothèque et de devenir la base d'une inscription hypothécaire, avant que le constituant eût ratifié dans la forme notariée l'œuvre du mandataire : ce qui est nécessairement avoir dit que le droit hypothécaire n'a pris naissance que du jour de la ratification pardevant notaire, et que l'inscription n'est pas valable tant qu'elle n'est pas faite en vertu de cette ratification.

Au contraire, la chambre des requêtes avait rejeté, le 27 mai 1819, le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Caen, du 8 mai 1818, déclaratif de la validité d'une hypothèque attaquée par un créancier postérieur comme constituée au nom du débiteur par son procureur fondé en vertu d'un pouvoir sous signature privée. — Deux arrêts ne pouvaient pas être plus discordants (1).

Aussi il était impossible qu'il n'y eût pas admission à la chambre des requêtes contre l'arrêt de Riom du 31 juillet 1851, sur lequel est intervenu l'arrêt du 7 février 1854. L'arrêt de cette chambre du 27 mai 1819 était un précédent respectable, qui suffisait seul pour renvoyer à la chambre civile. Ce qu'il y a eu d'inattendu, c'est le rejet prononcé à la chambre civile, contre la jurisprudence de la chambre des requêtes.

Car l'opinion commune était que le mandat sous seing privé de constituer hypothèque sur les biens du mandant devait produire une hypothèque efficace, pourvu que l'acte de constitution fût passé devant notaire, et la majorité des jurisconsultes le professait : « Le mandat de consentir une hypothèque et l'acte constitutif de cette hypothèque sont deux choses tout à fait distinctes; d'un côté le Code a établi dans l'article 1985, *comme une règle générale*, que tout mandat, quel qu'en soit l'objet, peut être donné par acte sous signature privée, et « ne déroge pas à cette règle dans l'article 1988, où, « s'occupant du mandat *à l'effet de consentir hypothèque*, « il dit, et rien de plus, que ce mandat doit être exprès « (*motifs de l'arrêt de* 1819). » Donc, quand le mandataire par acte sous seing privé autorisé à grever d'hypothèques les biens de son mandant, a, au nom de ce mandant, consenti l'acte constitutif d'hypothèque devant notaires, la loi est satisfaite, et, suivant l'article 2127, l'hypothèque conventionnelle se trouve consentie par un acte passé en forme authentique et devant notaire.

« En effet, ajoute-t-on, *toutes les fois* que la loi a voulu « déroger à la règle que la nomination d'un procureur « peut se faire par acte privé, elle s'en est exprimée; « mais lorsqu'elle ne l'a pas fait, on reste dans le droit « commun. En général, on reproche à notre législation « d'être trop formaliste. Ne multiplions pas les solennités; « n'embarrassons pas la jurisprudence de nullités extrinsèques, tant que la loi ne s'en sera pas clairement expliquée. » (M. Troplong, *Hyp. sur l'art.* 2127, *n°* 510; y joindre MM. Persil, *art.* 2127, *n°* 6; Battur, *Hyp.* t. III, *n°* 167; Delvincourt, t. III, p. 163, etc., etc.) Aussi, dès que l'arrêt de Riom a été publié dans les recueils, M. Marcadé l'a-t-il attaqué avec énergie (V. *la Revue critique*, t. II, p. 201). « L'acte conférant le mandat ne fait qu'un « mandataire, et, dès lors, il n'est soumis qu'aux conditions du mandat; l'acte constitutif d'hypothèque fait une « hypothèque, et il est *seul* soumis aux conditions requises pour les constitutions d'hypothèques. Quand je « viens de signer le premier acte, je n'ai fait qu'un mandataire, mais aussi j'ai fait un mandataire;... en faisant un mandataire, j'ai fait que mon frère, à qui j'ai « donné pouvoir de me représenter dans telle affaire, sera « dans cette affaire, non plus mon frère, mais moi-même, en sorte que, quand la constitution d'hypothèque sera signée plus tard, ce n'est pas, légalement parlant, par mon frère qu'elle sera signée, ce sera par « moi-même : *Qui mandavit, ipse fecisse videtur*. Ce second acte que je serai légalement réputé avoir signé et « *consenti moi-même*, sera donc bien à lui seul l'acte « constitutif de l'hypothèque; il contiendra, *par lui seul*, « mon consentement à cette hypothèque, et sera seul « soumis dès lors aux conditions requises pour une cession d'hypothèques. »

L'autre opinion n'a pas été moins vivement soutenue dès le principe. Parmi les auteurs qui l'ont professée, on compte Merlin, Grenier et Zachariæ.

Elle a été soutenue à la Cour de cassation par M. Merlin comme procureur-général, devant la chambre des requêtes; mais, dans ses conclusions du 3 juin 1811, devant la chambre civile, il a reconnu, tout en laissant subsister sa doctrine, que le moyen manquait en fait, parce qu'un supplément de production du défendeur venait de révéler que la procuration sous seing privé avait été, avant l'acte constitutif d'hypothèque, convertie en procuration notariée par la reconnaissance qu'en avait faite le mandant pardevant notaire.

Mais quand M. Merlin eut connu à Bruxelles l'arrêt de la Cour de Caen du 8 mai 1818 et l'arrêt de rejet du 27 mai 1819, il ajouta à son article *Hypothèque*, sect. 2, § 2, art. 10, n° 5, une note qui rappelle, par ses termes, la rudesse de nos aïeux : « J'avoue que je ne conçois pas cette manière de juger! » C'est presque le « *Iste nescit quod dicit*, » de Dumoulin en parlant de Chasseneuz.

Si l'on suit cette règle de juger, dit-il, on pourra donc donner une procuration sous seing privé à l'effet de faire une donation entre vifs. (Ce que la Cour de Toulouse a en effet jugé depuis par arrêt du 19 août 1824!) On pourra donc charger, par acte sous seing privé, un tiers d'accepter une donation dans la forme authentique! On aura la faculté de charger un tiers, par une procuration sous seing privé ou par une simple lettre missive, de reconnaître un enfant naturel! Et cela quand la loi a ordonné l'acte authentique pour garantir contre toutes les séductions extérieures!

Et, de là, M. Merlin tire la règle, que « le mandat ne « peut pas être fait par acte sous seing privé, quand la « loi exige que l'acte ne puisse être fait qu'en forme au« thentique. »

Il reconnaît que l'acte constitutif est authentique, en ce sens qu'il prouve par lui-même que c'est le fondé de pouvoir qui l'a passé... Mais est-il authentique à l'égard du prétendu mandant, tant que sa signature n'est pas vérifiée?

C'est à peu de chose près cette doctrine que paraît avoir adoptée l'arrêt de la chambre civile du 7 février 1854. Je réduirai les termes de cet arrêt à leur plus simple expression : « Le consentement par acte authentique du débiteur « étant, suivant l'art. 2129, un élément essentiel de la « convention hypothécaire (j'aurais mieux aimé « de la « constitution), la procuration à l'effet de ce consentement « doit être authentique elle-même, puisque données par « l'entremise d'un mandat sous seing privé, les écritures et signature du pouvoir sont susceptibles d'être méconnues, tant qu'elles n'ont pas été reconnues. Donc « les deux actes forment ensemble un tout indivisible et « sont soumis aux mêmes conditions d'authenticité. »

Devant cet arrêt, et sous le rapport de la pratique, il est certain que, pour constituer une hypothèque, les notaires doivent exiger le mandant authentique du constituant, même quand ils en connaîtraient personnellement la signature : ils ne doivent jamais, dans une question de doctrine, exposer leurs clients à une demande en nullité.

Il y a des circonstances urgentes pourtant où il faut que les deniers soient actuellement délivrés. Dans ce cas, c'est au prêteur, qui veut rendre service, à le dire, à le constater dans l'acte, pour ne pas exposer le notaire à le garantir, et à y stipuler que le mandataire du constituant lui rapportera dans un délai déterminé la ratification authentique du mandat et de son exécution; ce n'est que de ce jour que l'hypothèque aura certitude d'existence.

De la pratique, passons à la théorie.

Je crois l'arrêt du 7 février 1854 un bon arrêt; mais je crains qu'on donne trop d'extension à la doctrine qu'il professe, et qu'on ne décide que « tout mandat de faire un acte pour lequel la loi ordonne l'authenticité, soit nul, donné sous signature privée. »

Ce serait aller trop loin : nous poussons en France les règles générales à l'extrême, et ce sont les fausses théories qui amènent les pratiques dangereuses.

Et nous avons un autre défaut. Dès qu'une règle est inscrite dans les motifs d'un arrêt de la Cour de cassation, nous la respectons comme une loi; nous oublions que la Cour de cassation n'est pas législateur; nous oublions qu'elle ne statue que sur le cas particulier; que l'on ne peut, en bonne logique, conclure du particulier au général, et que les motifs des arrêts ne sont pas la chose jugée par la Cour.

Ainsi la Cour de cassation a brisé elle-même, en 1854, la règle générale qu'elle a posée en 1819, que tout mandat, quel qu'en soit l'objet, peut être donné par acte sous seing privé, à moins de dérogation expresse dans la loi.

Elle l'avait déjà fait par arrêt du 19 avril 1843 (affaire Millerand, ch. civ.), en approuvant une nullité de donation consentie par le mandataire sous seing privé du prétendu donateur, contrairement à l'arrêt de Toulouse de 1824.

Mais alors où donc est la règle?

L'article 1985 la pose-t-il en disant : « Le mandat peut « être donné ou par acte public ou par écrit sous seing « privé, même par lettre; il peut aussi être donné verbalement, mais la preuve testimoniale n'en est reçue que « conformément au titre des contrats ou obligations en « général »?

Oui, mais il la pose ainsi plutôt d'une manière énonciative de la faculté dans le choix des formes que dans un sens absolu. Le simple indicatif *le*, bien qu'offrant un sens général, n'a pas la force de l'universel *tout* et de l'ampliatif *quel qu'il soit*, que la Cour de cassation a insérés dans son arrêt de 1819.

En laissant ainsi d'une manière générale et énonciative le choix des formes du mandat, la loi n'empêche pas seulement les dérogations expresses par tel ou tel autre texte, mais les dérogations tacites résultant de la nature des choses. Dans toute interprétation d'une loi générale, il faut combiner cette loi avec la matière à laquelle on en fait l'application.

Faut-il dire aussi avec M. Merlin que tout mandat est nul sous seing privé quand la loi ordonne que l'acte soit fait dans la forme authentique? Ce serait, je crois, pécher par un autre excès. L'acte n'est pas nul : il peut manquer d'un certain degré d'efficacité : c'est notre espèce. Le mandat aurait été suffisant pour faire une promesse d'hypothèque; il n'était même pas absolument nul pour une constitution, puisque le contrat était susceptible de ratification, sauf les droits acquis aux tiers dans l'intervalle.

M. Demolombe a posé une limitation sage à la règle que le mandat, quand il n'y a pas de texte qui commande de le donner en forme authentique, peut être fait sous signature privée. Il veut que, pour tout acte à l'égard duquel la forme authentique est exigée par des motifs de protection et de garantie *en faveur de la personne qui le consent*, le mandat ne puisse en être donné que par acte authentique. Et certes, il a raison. Quand, pour me protéger, la loi m'ordonne d'exprimer ma volonté devant notaire, je ne peux pas exprimer efficacement cette volonté dans un acte privé quelconque; je ne peux pas non plus donner à un tiers le mandat privé de l'exprimer par acte public, car la protection de l'officier public serait neutralisée pour moi.

Mais cette limitation à laquelle a pourvu la loi du 21 juin 1843, ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles. Ce n'est pas par protection pour le constituant que l'art. de 2127 a été écrit : il est certain que je peux, par acte sous seing privé, promettre une hypothèque, et par conséquent que je peux au moins donner à quelqu'un mandat par acte privé de promettre en mon nom une hypothèque à mon créancier. Donc, si je puis promettre valablement une hypothèque comme je promettrais valablement toute autre sûreté, une caution, un nantissement, l'article 2127 n'a pas été écrit pour me protéger.

Mais aussi il a été écrit pour protéger les tiers, qui doivent compter sur tous les biens immeubles, tant qu'ils ne sont pas engagés dans les formes prescrites par la loi.

Car l'hypothèque est un droit civil;

Car elle est un droit réel;

Car elle donne le privilége du rang.

De ce qu'elle donne le privilége du rang, elle est de droit étroit, et à l'égard des créanciers elle crée des quasi contrats *ex lege;*

De ce qu'elle est de droit civil, elle n'existe qu'en vertu de l'accomplissement des formalités prescrites pour l'acquérir;

De ce qu'elle est un droit réel, il faut que le créancier qui l'invoque montre une constitution conforme à la loi.

Or, bien que, dans notre droit, les promesses et les constitutions d'un droit réel aient souvent lieu au même instant, il n'en est pas moins vrai qu'autre chose est la promesse, autre chose la constitution d'un droit réel.

Je peux promettre une servitude, sous condition, si vous devenez voisin de mon fonds; elle n'est pas encore constituée : elle le sera, si vous acquérez.

Il faut distinguer deux choses : la promesse d'hypothèque, que je peux faire ou faire faire par acte privé : elle vous donnera une action personnelle, sauf ses suites et ses conséquences; et la constitution d'hypothèque, qui vous donnera un droit réel, au préjudice de tous mes créanciers, non informés de ma position; cette constitution, cette préférence que j'accorde à un créancier sur les autres, la loi veut que je ne l'accorde et n'y consente que par acte authentique; elle regarde mon consentement par acte public comme une nécessité pour les tiers. Ai-je dès lors à m'informer de ses motifs? Pourquoi le créancier qui veut une préférence traite-t-il avec un mandataire par acte sous seing privé? Mon mandat serait valable comme *promesse*; mais, dès que la constitution dépend, aux termes d'une loi civile, de mon consentement devant notaire, il faut aussi que, dans cette espèce, le mandat soit passé devant notaire et que j'aie consenti authentiquement la constitution.

Et dès-lors disparaît l'argument que la signature du mandant sur la procuration n'est déniée par personne. Les créanciers postérieurs répondent : Il ne s'agit pas de contrat entre le créancier contesté et nous, il s'agit de savoir si sa constitution, telle qu'elle est faite, contient le *consentement authentique* du débiteur? Non; on ne donne pas plus un consentement authentique par un mandat sous seing privé qu'on ne pourrait par un pareil moyen reconnaître authentiquement sa signature; donc, la forme prescrite manque; donc, le créancier contesté n'a pas de constitution hypothécaire, et, entre créanciers, ce qui doit être examiné, c'est l'existence de la forme à laquelle la loi a soumis l'existence du droit de préférence.

Cette jurisprudence est sévère, mais elle est conforme au droit. On doit même présumer que souvent un notaire qui connaîtra la position de son client, le détournera d'emprunts inutiles, ou de préférence envers certains créanciers, à la différence de ces mandataires officieux qui, dans notre société, remplacent humblement aujourd'hui les intendants des grands seigneurs.

COIN-DELISLE.

(1) On a coutume d'ajouter à l'autorité de cet arrêt, du 27 mai 1819, un autre arrêt de la chambre des requêtes, du 5 juillet 1827, comme ayant décidé qu'un mandat sous seing privé était suffisant pour consentir une hypothèque par-devant notaire; mais j'ai vérifié l'espèce. La question de nullité du mandat s'était en effet élevée devant les premiers juges, mais le créancier contestant y avait joint une question d'insuffisance en ce que le mandat ne contenait pas, selon lui, pouvoir d'hypothéquer : les premiers juges et la Cour d'Orléans repoussèrent ces deux moyens; le premier, parce que la signature du mandat n'était déniée par personne; le second, parce que le mandat contenait suffisamment pouvoir d'hypothéquer. — Mais le premier moyen de nullité n'a pas été reproduit devant la Cour de cassation, quoi que fassent entendre les notices. On s'est seulement pourvu pour violation de l'article 1989, et non pour fausse application de l'article 1985. La chambre des requêtes n'avait donc pas à statuer sur la question. (V. S. 28. 1. 105.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 24 janvier.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — AVENUE DE L'IMPÉRATRICE. — FIXATION DES INDEMNITÉS. — PLUS-VALUE.

La loi du 22 juin 1854, relative aux expropriations nécessaires pour la confection de l'avenue de l'Impératrice, ne permet à l'administration de réclamer des propriétaires riverains de la route nouvelle aucune indemnité de plus-value, même sous forme de compensation avec tout ou partie du prix de portions de terrain expropriées.

Un décret du 31 mars 1854 a ordonné la rectification de la route départementale conduisant de la barrière de l'Etoile à la porte Dauphine au bois de Boulogne : la dépense devait être supportée conjointement par le département de la Seine et la ville de Paris. Une loi du 22 juin 1854, portant concession à la ville de Paris de portions de l'ancien promenoir de Chaillot, impose certaines servitudes aux propriétés riveraines de la nouvelle route, qui devra porter le nom d'avenue de l'Impératrice. Un décret du 13 août suivant a complété la loi du 22 juin, et défini avec détails les servitudes établies par cette loi. Elles consistent principalement dans l'obligation de se clore, le long de la route départementale, par des grilles en fer établies suivant un modèle uniforme, de n'élever aucune construction à une distance moindre de dix mètres de la route, de consacrer cet espace de dix mètres à des jardins d'agrément.

En retour et comme dédommagement des servitudes imposées, l'art. 5 de la loi du 22 juin porte « qu'aucune plus-value ne pourra être demandée aux propriétaires des terrains qui seront assujétis à ces servitudes. » L'article 6 ajoute que « les propriétaires des terrains grevés qui, dans les trois mois de la notification à eux faite par l'administration, n'auront pas déclaré se soumettre aux servitudes créées par la loi, seront expropriés de leurs immeubles dans les formes de droit. »

Un grand nombre de propriétés furent frappées d'expropriation partielle; parmi ces propriétés se trouvaient celles appartenant à la veuve Cavallier, au baron de Bray, au sieur Brossard d'Inval, au baron Roger, au prince de Beauffremont, aux héritiers Bégé, aux sieurs Larivière, Poitrasson et Panhard. Les offres faites par l'administration aux expropriés furent considérées par ceux-ci comme insuffisantes. A plusieurs d'entre eux, auxquels l'expropriation enlevait une étendue de terrain considérable, il n'était offert qu'un franc d'indemnité; il était évident que l'administration entendait, nonobstant l'art. 5 de la loi du 22 juin, compenser la perte résultant du retranchement de la partie exproprié avec l'avantage que le voisinage de la nouvelle route devait procurer à la partie restante de la propriété. En conséquence, devant le jury convoqué pour fixer les indemnités, les expropriés conclurent à ce qu'il plût au magistrat-directeur : « dire et ordonner que MM. les jurés devront donner l'estimation des propriétés, sans déduction de plus-value. » L'administration soutenait, au contraire, que la loi de 1854 n'avait entendu parler « que de la plus-value en argent résultant de la loi de 1807, et non de la plus-value par imputation sur l'indemnité. » Sur ces conclusions contradictoires, le magistrat-directeur s'expliqua en ces termes : « Nous, magistrat-directeur du jury, chargé de veiller à la saine interprétation et de procurer l'exécution entière de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, nous faisons observer à MM. les jurés que rien ne les dispense, dans l'espèce, d'obéir aux dispositions de l'art. 51 de ladite loi, non modifié par l'art. 5 de celle du 22 juin 1854. »

Les débats continuèrent, et, sur les affaires renvoyées devant le jury, divisées en trois catégories, il fut statué par décisions des 23, 26 et 30 août 1854.

La cassation a été demandée pour excès de pouvoir, fausse application de l'art. 51 de la loi du 3 mai 1841, et violation des art. 5 et 6 de la loi du 22 juin 1854, 23, 37, 38, 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841.

La Cour, au rapport de M. Renouard, sur les plaidoiries de Mes Delaborde, Maucler, Luro et Bosviel pour les demandeurs, et de Me Jagerschmidt pour le préfet de la Seine, défendeur, et après délibéré en chambre du conseil, a, par trois arrêts semblables, statué sur les pourvois des trois catégories.

M. l'avocat-général Vaïsse avait conclu à la cassation, non pour violation de la loi de 1854, mais pour incompétence et excès de pouvoir de la part du magistrat directeur, qui n'aurait pas dû s'expliquer sur la difficulté, mais faire fixer par le jury une indemnité alternative, réservant la question relative à la plus-value pour être résolue par le juge compétent.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« Vu l'art. 5 de la loi du 22 juin 1854 :

« Attendu que la rectification de la route départementale de la Seine n° 4, entre le rond-point de la barrière de l'Etoile et la porte Dauphine au bois de Boulogne, a donné lieu à des expropriations de terrains autorisées par le décret impérial du 31 mars 1854 et à l'établissement de servitudes créées par la loi du 22 juin 1854, dont l'art. 5 porte : qu'aucune plus-value ne pourra être demandée aux propriétaires des terrains qui seront assujétis à ces servitudes;

« Attendu que, devant le jury chargé du règlement des indemnités, il a été prétendu au nom des propriétaires qui, expropriés d'une portion de leur terrain, en conservaient l'autre portion, que l'article 5 de la loi précitée régissait la cause et laissait sans application l'article 51 de la loi du 3 mai 1841;

« Qu'au procès-verbal de la séance du 22 août, dans le cours des débats sur les affaires de la première catégorie et avant toute décision du jury, on lit : « Nous, magistrat directeur du jury, chargé de veiller à la saine interprétation et de procurer l'exécution entière de la loi sur l'expropriation, nous faisons observer à MM. les jurés que rien ne les dispense, dans l'espèce, d'obéir aux dispositions de l'art. 51 de ladite loi de 1841, non modifié par l'article 5 de la loi du 22 juin 1854; »

« Que, dans son ordonnance rendue le même jour, et déclarant qu'il n'y avait lieu de faire droit aux conclusions d'un des expropriés, le magistrat-directeur a dit dans ses motifs : « que l'article 51 de la loi de 1841 n'a été ni explicitement ni

implicitement rendu inapplicable à l'espèce par l'article 5 de la loi de 1854; que si l'augmentation de valeur immédiate et spéciale prévue par la loi de 1841 existe en fait dans l'espèce, elle doit donc être prise en considération par le jury, qui y pourra prendre également, s'il croit le devoir faire, les servitudes en question; »

« Attendu que si l'opinion ainsi exprimée itérativement par le magistrat-directeur constitue une erreur de droit, la conséquence de la fausse direction imprimée aux débats aura été de vicier les opérations qui ont suivi et d'induire le jury en erreur, tant sur la détermination de ses pouvoirs que sur l'existence et le sens des éléments légaux devant servir de base à la fixation du montant de l'indemnité;

« Qu'il suit de là qu'il est nécessaire d'examiner si la loi du 22 juin 1854 régit la cause;

« Attendu qu'on ne peut pas séparer dans leur exécution le décret du 31 mars 1854 et la loi du 22 juin, afin de n'appliquer le décret qu'au département de la Seine et la loi qu'à la ville de Paris;

« Qu'en effet, l'article 2 du décret a dit que la dépense serait supportée par le département et par la ville; que la loi, par son article 2, a rappelé tant les délibérations de la commission départementale de la Seine, que celle de la commission municipale de Paris; qu'elle a exprimé, par son article 4, que les servitudes porteront sur les terrains joignant les parties latérales de la route départementale;

« Que la loi a considéré que la ville et le département ayant des intérêts, si ce n'est identiques, du moins analogues, et étant dirigés par la même administration, il ne convenait pas de s'écarter du système de mélange et d'union qui avait dominé dans toutes les phases de l'instruction;

« Que l'expropriation et les servitudes pesant simultanément sur les propriétaires partiellement expropriés, on ne saurait scinder dans leur application les dispositions qui concernent tout à la fois l'une et l'autre de ces charges;

« Qu'ainsi la loi du 22 juin 1854 régit, en ce qui concerne les servitudes créées par elle, les expropriations poursuivies par l'administration départementale en vertu du décret du 31 mars précédent, servitudes plus explicitement définies par le décret impérial du 13 août 1854;

« Attendu que la loi de 1854 n'a point limité la disposition de son article 5 aux demandes qui seraient formées en vertu de la loi du 16 septembre 1807; qu'au contraire, l'intention du législateur a été qu'il fût renoncé à toute réclamation de plus-value, quelle qu'en fût la forme; qu'ainsi il importe peu que la plus-value ait été réclamée, dans l'espèce, non par voie de demande directe et principale, mais sous forme de compensation avec tout ou partie du prix des portions de terrains expropriées;

« Attendu que l'article 5 précité est conforme au principe posé par l'article 51 de la loi du 3 mai 1841, lequel porte que l'augmentation de valeur immédiate et spéciale procurée au restant de la propriété par l'exécution des travaux sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité; mais que la loi spéciale de 1854, au lieu de confier au jury, comme dans les cas ordinaires, cette appréciation, a pris soin de la faire elle-même et de balancer la plus-value avec les servitudes nouvelles, en échangeant et compensant leur prix réciproque;

« Attendu qu'il n'a pas pu appartenir au magistrat-directeur de reconnaître au jury le pouvoir de refaire après la loi, et autrement que la loi, une évaluation dont la loi avait voulu arrêter elle-même la fixation;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'article 5 de la loi du 22 juin 1854, qui enchaînait par les liens d'un contrat légal l'exproprianl et l'exproprié, a été ouvertement violé, et que cette violation, en dénaturant les éléments spécialement assignés par la loi à la fixation des indemnités, a vicié les opérations du jury;

« Casse et annulle la décision rendue par le jury d'expropriation de la Seine, le 23 août 1854, et ce qui s'en est suivi, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dufresne.

Audiences des 1er et 2 février.

POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE UN AVOUÉ. — RÉCUSATION DU PRÉSIDENT POUR CAUSE D'INIMITIÉ CAPITALE. — RÉCUSATION DE DEUX JUGES. — RÉCUSATION SPONTANÉE DE TROIS JUGES SUPPLÉANTS. — ARRÊT DE RENVOI. — COMPÉTENCE.

I. C'est devant le Tribunal civil, en audience publique, et non devant le Tribunal en assemblée générale, réuni en chambre du conseil, qu'il doit être statué sur les récusations proposées par un avoué poursuivi disciplinairement. (Art. 385 du Code de proc. civ.)

II. Les moyens articulés dans l'acte de récusation faits au greffe peuvent être précisés et complétés dans des conclusions prises à la barre. Il n'y a point lieu d'opposer une fin de non-recevoir aux nouveaux moyens produits. (Article 384 du Code de proc. civ.)

Cette affaire, compliquée de plusieurs incidents fort rares, se présentait dans les circonstances suivantes devant le Tribunal de Lille.

Le 21 novembre 1854, le sieur Monet, avoué depuis 1812, c'est-à-dire depuis quarante-deux ans, auprès du Tribunal d'Hazebrouck, était, à la requête de M. le procureur impérial près ce même siége, traduit disciplinairement devant l'assemblée générale du Tribunal pour manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions. L'audience était fixée au 30 novembre, à trois heures de relevée.

Ce même jour 30 novembre, à neuf heures du matin, Me Monet se présenta au greffe, et formula contre M. le président Leclercq et contre MM. Quenson et Leclercq, juges, un acte d'acte de récusation en ces termes :

Que déjà M. Leclercq, président, et MM. Quenson et Leclercq, juges, ont précédemment donné conseil, et même connu, comme juges, dans l'affaire dont s'agit, puisque, précédemment, ils ont provoqué et demandé la destitution du comparant Monet, fait qu'aucun de ces messieurs ne déniera, et qui, du reste, pourra être prouvé au besoin, cas de récusation prévu par l'article 378, n° 8 du Code de procédure civile;

Qu'il existe un autre motif de récusation prévu par le même article, n° 9, motif résultant de l'inimitié capitale entre ledit M. Leclercq, président, et Me Monet, ainsi que celui-ci, en cas de déni, offre d'en faire la preuve par témoins, inimitié résultant, entre autres faits, de ce que lui, Monet, a dénoncé des faits de la plus grande gravité, dont l'énumération ne peut convenablement se faire par le présent acte, dénonciation faite non-seulement à Son Excellence M. le ministre de la justice, mais encore à M. le procureur général près la Cour impériale de Douai, magistrat auquel les pièces probantes ont été remises; dénonciation dont le dépôt au greffe ou ailleurs se fera à la première réquisition; que cette inimitié, qui date, du reste, de nombre d'années, est parfaitement connue de celui contre lequel elle existe, et que, sans aucun doute, elle est de nature assez grave pour être le motif de craintes de partialité.

Pourquoi il récusait les susnommés pour juges de la cause pendante audit Tribunal entre M. le procureur impérial et lui.

Le Tribunal d'Hazebrouck se compose d'un président, de trois juges et de trois juges suppléants. Dès le 28 et le 29 novembre, ces trois derniers s'étaient spontanément récusés, de sorte que l'assemblée générale, réunie le 30, à trois heures de relevée, ne se composait que du président et de quatre juges. A ladite audience, M. le procureur impérial donna connaissance au Tribunal de l'acte de récusation qui précède. Après cette communication, MM. Leclercq, président, et Quenson, juge, déclarèrent qu'ils n'acceptaient pas cette récusation, mais qu'ils s'abstiendraient, parce qu'ils ne pensaient pas pouvoir être juges d'une récusation qui leur était personnelle. M. Leclercq, juge, dénia le droit, la convenance et le bien fondé des motifs de la récusation. Le Tribunal, ne se trouvant plus en nombre, dut s'abstenir.

Dans cette situation, M. le procureur impérial présenta requête à la Cour impériale de Douai pour désigner tel autre Tribunal du ressort de la Cour auquel sera dévolue la connaissance desdites récusations. Conformément à ces conclusions, et par arrêt en date du 17 janvier, la Cour désigna le Tribunal civil de Lille.

C'est dans cet état que la cause se présentait à l'audience du 1er février.

Me Monet comparaît, assisté de Me Houzé, son avocat.

Après le rapport de M. le président, fait en exécution de l'article 385 du Code de procédure, la parole est donnée à Me Houzé, qui, au nom de Me Monet, prend immédiatement des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent, et renvoyer la cause devant ledit Tribunal, siégeant en chambre du conseil en assemblée générale. Me Houzé développe ses conclusions; il se fonde sur cet axiome de droit, que *le juge du fait est juge de l'exception;* que les poursuites disciplinaires dirigées contre un avoué étant soumises à une juridiction exceptionnelle, l'assemblée générale du Tribunal en chambre du conseil, c'est à celle-ci qu'il appartient de statuer sur les incidents ou exceptions qui naissent à l'occasion de ladite instance; que, dans le silence de la loi, il y a lieu de s'en référer aux principes du droit commun.

M. Prestat, procureur impérial, combat ces conclusions, et requiert qu'il plaise au Tribunal retenir la cause et ordonner à Me Monet de plaider au fond.

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Ouï le rapport de M. le président et les conclusions de M. Prestat, procureur impérial,

« Sur l'exception d'incompétence proposée par les conclusions de Me Lemoine, avoué, et développées par Me Houzé, avocat :

« Attendu que le Tribunal civil de Lille ne se trouve pas saisi, par l'arrêt de renvoi, des poursuites disciplinaires intentées à Monet devant le Tribunal d'Hazebrouck, où l'affaire tenant en état est toujours pendante jusqu'à ce que l'incident sur la récusation soit vidé;

« Attendu que le Tribunal de Lille n'est saisi que de cet incident;

« Attendu qu'il résulte et des principes du droit commun et de l'économie des diverses dispositions du Code de procédure, au titre des *récusations*, que la connaissance de celle-ci appartient aux Tribunaux civils, statuant en audience publique;

« Que cela résulte notamment des articles 387 et 391, qui veulent qu'alors qu'un sous-incident s'élève pendant l'instance en récusation, celui-ci soit porté à l'audience;

« Que cela résulte aussi de l'article 394 du Code de procédure civile, qui indique clairement que la Cour, saisie de l'appel d'un jugement sur une récusation, doit statuer publiquement et à l'audience;

« Qu'on ne voit dès lors pas pourquoi il devrait en être autrement en première instance;

«Le Tribunal, en déboutant Monet de l'exception d'incompétence par lui proposée et en le condamnant aux dépens de l'incident, lui ordonne de plaider au fond. »

Me Houzé reprend alors la parole, et dans une plaidoirie qui ne dure pas moins d'une heure raconte les divers incidents qui ont marqué la vie de son client, ses premiers rapports avec M. le président Leclercq, les manifestations fréquentes de l'inimitié capitale de ce dernier, et articule de nouveaux griefs qui précisent et complètent les moyens indiqués dans l'acte de récusation, et termine en sollicitant du Tribunal un jugement qui, en déclarant admissibles les faits articulés, ordonne aux magistrats récusés d'avoir à s'expliquer sur lesdits faits.

M. Prestat, procureur impérial, conteste à Monet le droit de développer dans des conclusions les moyens de l'acte de récusation, et repousse les griefs articulés comme inadmissibles.

Après des répliques animées, le Tribunal met l'affaire en délibéré.

A l'audience du lendemain 2 février, le Tribunal, vidant son délibéré, a rendu le jugement suivant, qui reprend un à un les moyens articulés par Monet et plaidés la veille par son avocat :

« Attendu que la récusation proposée par Monet est régulière en la forme, qu'elle s'est produite en temps utile et selon le vœu de la loi par un acte au greffe, lequel contient les moyens sur lesquels elle se fonde;

« Que ces moyens sont : 1° à l'égard du président Leclercq, l'inimitié capitale qui existerait entre lui et le récusant; 2° à l'égard du même et des deux juges Quenson et Leclercq, le fait que tous trois auraient donné conseil sur le différend et en auraient même précédemment connu comme juges;

« Attendu que ce sont là, en effet, des causes de récusation expressément admises par la loi (378, Code de procédure, nos 8 et 9), et d'ailleurs suffisamment libellées dans l'acte au greffe qui ne devait pas nécessairement contenir, outre les moyens, l'articulation précise des faits d'où ces moyens dérivent;

« Que ces faits, en l'absence de disposition légale contraire, peuvent donc, alors qu'en totalité ou en partie ils n'auraient pas été produits dans l'acte au greffe à l'appui des moyens, l'être ultérieurement, à titre supplétif, durant l'instance en récusation, et jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité de celle-ci;

« Attendu, sur le moyen de récusation proposé spécialement contre le président Leclercq et tiré de l'inimitié capitale qui existerait entre lui et Monet, que celui-ci, tant dans l'acte au greffe que dans les conclusions, articule les faits suivants...

(Ici le jugement reproduit les faits articulés.)

« Attendu que ces faits sont pertinents, en ce que, s'ils étaient établis, sinon la plupart d'entre eux, ils témoigneraient, à suffisance, d'une inimitié pouvant être légalement réputée capitale, existant entre le président Leclercq et l'avoué Monet, et telle qu'elle serait de nature à faire supposer, de la part du président Leclercq envers l'avoué Monet, une animosité difficile à concilier avec l'impartialité du juge;

« Que sans doute, des faits articulés par Me Monet, les uns, et de beaucoup les plus graves, lui sont exclusivement personnels; que sans doute aussi il ne saurait dépendre d'un justiciable d'écarter son juge en l'agressant; mais que, d'une part, les agressions envers le président Leclercq sont, hormis celle du 25 novembre 1854, antérieures à l'affaire disciplinaire maintenant pendante à Hazebrouck, tandis que, d'autre part, ce n'est pas en tant qu'agression que les dénonciations portées par Monet contre le président du Tribunal d'Hazebrouck méritent d'être prises en considération au point de vue de l'admission de la récusation, qu'en raison de la réaction qui a dû se produire, eu égard à l'atrocité des griefs, dans l'esprit du président Leclercq, et à la difficulté pour lui de rester pur de toute animosité contre Monet, son dénonciateur acharné, difficulté que ceux des faits articulés qui sont personnels au président Leclercq diraient assez n'avoir point été complètement vaincue;

« Qu'il est d'ailleurs à remarquer que la cause de récusation fondée sur l'inimitié capitale entre le juge et le justiciable ne doit pas, ainsi que celle fondée sur l'agression, l'injure ou la menace, émaner nécessairement du juge lui-même, en ce que l'inimitié peut tout aussi bien, mieux peut-être, se déclarer dans l'esprit du juge agressé, que dans celui du juge agresseur, alors surtout que certains autres faits articulés, et ceux-ci émanant de l'agressé, seraient de nature à faire croire qu'effectivement il en aurait été ainsi;

« Qu'il suit de ce qui précède que, dans leur ensemble et eu égard à l'appui que mutuellement ils se prêtent, les faits articulés par Monet à l'appui du moyen de récusation tiré de l'inimitié capitale entre lui et le président Leclercq par lui proposé contre celui-ci, sont pertinents et dès lors de nature à rendre admissible la récusation contre ce magistrat;

« Attendu, en ce qui touche le moyen collectif de récusation proposé par Monet, tant contre ledit président Leclercq que contre MM. Quenson et Leclercq, juges, qu'il est articulé par Monet, avec offre de preuve, qu'en 1847 ces trois magistrats ont, initiativement, sans y avoir été régulièrement provoqués et sans mission légale, concouru à une délibération adressée au ministre de la justice et par laquelle ils auraient demandé la destitution de l'avoué Monet;

« Attendu que ce fait est pertinent aussi, en ce que, d'une part, il serait de nature à ajouter un nouveau poids aux preuves de l'inimitié capitale entre le président Leclercq et Monet, dont il a été ci-devant question, et que d'autre part, il en résulterait que les trois magistrats dont s'agit, qui auraient ainsi, en 1847, provoqué, sans qualité pour le faire, la destitution de Monet à raison de divers manquements dans sa carrière ministérielle, ne pourraient plus, après avoir ainsi donné conseil sur cette destitution et l'avoir même provoquée, être appelés à la prononcer eux-mêmes, jugeant disciplinairement sur les poursuites du ministère public, alors surtout, ce qui est capital, qu'en s'en référant au libellé de l'assignation délivrée le 21 novembre 1854 à Monet, aux fins par lui de comparaître le 30 du même mois en chambre du conseil du Tribunal d'Hazebrouck, jugeant disciplinairement, on trouve que plusieurs des griefs adressés à Monet, et qui apportent leur contingent de gravité et de force à tous ceux formant faisceau sur lesquels la demande de destitution devait être motivée, remonteraient jusqu'en 1845, seraient dès lors antérieurs à la délibération prétendue de 1847 et auraient ainsi contribué, selon toute apparence, à déterminer celle-ci;

« Qu'il suit de ce qui précède que, si le fait de cette délibération spontanée de 1847 était établi dans les circonstances et avec le caractère que lui attribue l'articulation de Monet, la récusation par lui proposée de ce chef, contre les trois magistrats dont s'agit, devrait être admise, ce qui est de nature à rendre actuellement ladite récusation admissible;

« Le Tribunal,

« Ouï le rapport de son président, ouï également M. le procureur impérial et la partie, dans leurs conclusions respectives;

« Déclare admissibles : 1° la récusation pour cause d'inimitié capitale proposée par Monet contre le président Leclercq; 2° celle, pour avoir donné conseil sur le différend, proposée par ledit Monet contre ledit président Leclercq, ainsi que contre les sieurs Quenson et Leclercq, tous deux juges au même siége d'Hazebrouck;

« En conséquence, ordonne : 1° que l'expédition de l'acte de récusation, dressé au greffe dudit Tribunal à la date du 30 novembre 1854, sera communiquée à MM. Leclercq, président, Quenson et Leclercq, juges dudit siége, pour qu'ils aient chacun respectivement, et au plus tard dans le délai de la huitaine à compter du jour de la signification qui leur sera faite du présent jugement, à s'expliquer en termes précis sur les faits articulés contre eux par Monet à l'appui de sa récusation;

« Dit, au surplus, que ledit acte de récusation, ainsi que les déclarations en réponse aux faits articulés qui seront faites par chacun des trois magistrats récusés, seront communiqués à M. le procureur impérial, puis remis à M. Dufresne, président de ce siége, pour en faire son rapport à la première audience utile; dépens et amende réservés. »

M. le procureur impérial a interjeté appel de ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 9 février.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — ACQUITTEMENT DU COMMERÇANT FAILLI, AUTEUR PRINCIPAL. — CONDAMNATION DU COMPLICE.

La chambre criminelle a vidé, dans son audience d'aujourd'hui, le partage ordonné par elle le 1er février dernier. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 de ce mois et la note relative à la question.)

Elle a décidé qu'en matière de banqueroute frauduleuse l'acquittement du commerçant failli, auteur principal, ne faisait pas obstacle à la condamnation du complice.

Rejet, après partage, du pourvoi en cassation formé par Paulin Bosviel, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Tarn, du 21 décembre 1854, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement, pour complicité de banqueroute frauduleuse.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. le procureur général de Royer, conclusions conformes; plaidant, Me Delaborde, avocat.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

Le 16, femme Delaunay, vol et faux en écriture privée; — Ancelet, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 17, Lefebvre, attentats à la pudeur sur plusieurs jeunes filles; — Masson, idem.

Le 19, veuve Bernhart, vol avec fausse clé, maison habitée; — veuve Bataille, vol; — fille Drouard, vol par une domestique.

Le 20, Adelaine, contrefaçon et émission de fausse monnaie; — Manget, détournement par un commis salarié; — Richard Malétra, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 21 et jours suivants, fille Doudet, coup volontaire ayant causé la mort sans intention de la donner.

Le 26, Frerebeau et Fèvre, vol commis avec effraction; — Demarteau, faux en écriture de commerce.

Le 27, Boucaut, vol commis la nuit dans une maison habitée; — fille Pinon, infanticide.

Le 28, Pilotte-Charlotterie, détournements et faux en écriture de commerce; — Leharengé, idem.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le Rédacteur,

On me communique à l'instant le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 6 de ce mois, qui contient une lettre de Me Nogent-Saint-Laurens sur le regrettable incident qui a précédé l'arrêt dans l'affaire de la demoiselle Hanappier contre M. Guerlain.

Me Nogent a bien raison de constater que la bienfaisance n'est pas toujours récompensée dans ce monde, et M. Guerlain sait aujourd'hui ce que lui coûtent dix années de bienfaits et de générosité.

Quoi qu'il en soit, Me Nogent a cru devoir me faire intervenir dans sa lettre, et puisqu'il a jugé à propos de dire que j'avais été l'intermédiaire au sujet de la somme remise à Mlle Hanappier, il devait laisser à l'entrevue son véritable caractère.

Voici ce qui s'est passé : Après avoir été déçu dans mes plus fermes espérances par un jugement qui condamnait M. Guerlain, j'exprimai le désir qu'un autre avocat plaidât en appel, et je désignai mon honorable confrère et ami Liouville. Néanmoins je consentis à rester conseil dans l'affaire, et les moyens de défense furent préparés d'accord. Au milieu de nos conférences, un avis fut émis par une tierce personne.

Une promesse d'argent avait été faite par M. Guerlain à Mlle Hanappier dans le cours de leurs relations. Cette promesse, contenue dans une disposition testamentaire, avait été enfermée dans un portefeuille appartenant à M. Guerlain et n'avait jamais été en la possession de Mlle Hanappier. Néanmoins il suffisait qu'elle eût pu compter sur cette somme pour que la conscience de M. Guerlain parût à certains esprits obligée, même après les torts de Mlle Hanappier.

On pensa que la remise de la somme, qui n'était pas la reconnaissance des droits de Mlle Hanappier, serait un acte bien vu de la justice et approuvé par l'opinion.

Il fut donc convenu que la somme me serait confiée, et que je la remettrais moi-même à Me Nogent.

Le vendredi, je fus pour voir Me Nogent; il était absent. Je le retrouvai au Palais, et je lui dis : « Je vous aborde avec une véritable émotion; vous avez plaidé pour Mlle Hanappier, et vous l'avez fait, j'en suis sûr, avec conscience; le jugement qui condamne M. Guerlain est au surplus une présomption en votre faveur. Cependant ce jugement n'a pas altéré ma conviction profonde, méditée, inébranlable de l'innocence de mon client. D'un autre côté, en renvoyant Mlle Hanappier après tant d'années d'intimité, M. Guerlain aurait dû lui donner la gratification qu'il avait laissé briller à ses yeux. Enfin, dans le doute, il vaut mieux que M. Guerlain s'exécute. Je viens donc vous dire que je suis prêt à vous remettre 1,600 fr. »

Me Nogent accueillit ma proposition avec une joie véritable, et un quart d'heure après, Mlle Hanappier écrivait de sa main, en présence de Me Nogent, une lettre à M. le président Zangiacomi pour lui faire connaître son désistement.

L'affaire fut appelée; Mlle Hanappier se désista; Me Liouville plaida, et M. l'avocat-général déclara s'en rapporter à justice. L'affaire fut renvoyée au samedi pour le prononcé de l'arrêt. Le jour même, pendant que je dînais, on sonna à ma porte; c'était Mlle Hanappier; elle venait recevoir un supplément de 100 fr. qui avait été convenu le matin; en les lui remettant, je lui dis ces propres paroles: « Mademoiselle, on ne veut pas que vous supportiez le moindre frais d'une instance que, dans mon opinion, vous n'auriez pas dû faire; sitôt que le procès sera fini, je ferai le calcul de vos frais, et l'on vous remettra la somme nécessaire pour les acquitter intégralement. » Mlle Hanappier me témoigna des regrets qui me parurent bien sentis; elle me dit : « M. Cuzon, si je m'étais rappelé vos rapports avec M. Guerlain, je serais venue vous trouver d'abord, et ce malheureux procès n'aurait pas été fait. » Je reconduisis Mlle Hanappier; il fut convenu qu'elle reviendrait le samedi soir toucher le supplément promis. Le samedi matin, Mlle Hanappier a soulevé l'incident qui a motivé la lettre de Me Nogent. Elle est venue prétendre devant la Cour que son désistement lui avait été *surpris*, etc. A la suite de cet incident, la Cour est retournée dans la chambre du conseil, et M. Guerlain a été condamné à trois mois de prison... Devant l'autorité de cette décision, je n'ai qu'à me taire et à préparer les moyens à l'appui du pourvoi formé par M. Guerlain.

Mais ce que je ne puis pas admettre, c'est que Me Nogent écrive que j'ai seulement invoqué sa pitié, et que j'ai demandé le désistement au nom des enfants de M. Guerlain. Sans doute, cette considération a été mêlée à notre entretien, mais elle n'a pas été la seule, ni même la principale.

En remettant l'argent, je n'ai pas entendu restituer le prix d'un vol, et Me Nogent n'a pas pu le comprendre ainsi. La conviction de chacun de nous est restée libre; j'ai cru convier mon confrère à partager avec moi une bonne action. En présence des reproches de Mlle Hanappier, il ne s'est plus souvenu que de sa cliente. J'ai dû rendre aux faits leur complète physionomie.

Veuillez agréer, M. le rédacteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L. CUZON, avocat.

Paris, ce 9 février 1855.

CHRONIQUE

PARIS, 9 FÉVRIER.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 18 août dernier, les difficultés qui se sont élevées entre M. Mariton, coiffeur, et Mme de W..., grande dame russe, qui, forcée, pour obéir aux ordres de l'empereur de toutes les Russies, de quitter la France, avait eu à repousser la demande de Mariton, qui élevait la prétention de se faire payer avant son départ de ce qui lui était dû. Depuis vingt ans qu'elle habite la France presque constamment, Mme de W... avait eu recours aux soins de Mariton; sa dernière note montait à 1,386 fr. sur laquelle un à-compte de 500 fr. avait été payé. A la nouvelle de son prochain départ, Mariton avait insisté pour être payé immédiatement des 886 fr. restant dus, menaçant d'une saisie, si on ne lui donnait satisfaction. Mme de W... trouva qu'on la traitait trop en ennemie, et prétendit que les prix des fournitures qu'on réclamait étaient de beaucoup exagérés. Le Tribunal, avant faire droit, avait ordonné une expertise, qui fut confiée aux soins de M. Richard Michalon, coiffeur. L'expert a déposé son rapport, qui ne retranche sur le mémoire de Mariton qu'une somme de 25 fr., réduction à laquelle a consenti ce dernier.

Me Cliquet, après avoir énoncé les faits ci-dessus, rappelle, au nom de Mariton, que, depuis vingt ans qu'il a l'honneur de fournir Mme de W..., c'est la première fois qu'on soulève une pareille difficulté, quoiqu'il n'ait rien changé à ses prix; on a voulu le punir d'avoir réclamé ce qu'on lui devait; mais l'expertise a eu lieu avec un soin extrême, on a représenté à l'expert tous les objets que Mme de W... avait reçus, et s'il a fallu à Mme de W... un courage digne de celui que déploient aujourd'hui ses compatriotes pour consentir à une pareille exhibition, l'expert a, de son côté, montré un courage tout français en s'acquittant jusqu'au bout de sa tâche. Le mémoire n'a eu à subir qu'une réduction insignifiante de 25 fr., et c'est la meilleure réponse que l'on puisse faire aux allégations de prix exagérés.

Pour Mme de W..., Me Forest fait observer que si depuis vingt ans elle se fournit chez Mariton, on ne saurait disconvenir qu'à cette époque ces fournitures étaient tellement minimes qu'elle n'avait guère à s'inquiéter du prix qu'on lui faisait payer; assurément M. Mariton n'ira pas jusqu'à prétendre qu'alors il fournissait ces nattes, ces postiches, ces *cache-folies*, avec lesquels il a cherché à égayer l'auditoire et qui sont, dit-il, destinés

A réparer des ans l'irréparable outrage.

Non, M. Mariton sait très bien à quoi s'en tenir à ce sujet; il a pensé que Mme de W... reculerait devant la crainte d'un procès. Mais Mme de W... a trop d'esprit pour céder devant un pareil motif. L'expert n'a pu remplir sa mission en parfaite connaissance de cause, et il est facile de signaler ses erreurs. A son rapport il y a lieu d'opposer l'opinion d'un coiffeur habile, M. Radiguet, qui, dans la note qu'il a faite pour Mme de W..., arrive en effet à une réduction notable et qui justifie le refus de paiement que l'on a fait éprouver à M. Mariton.

Mais le Tribunal, conformément aux conclusions du rapport, a condamné Mme de W... à payer la somme réclamée. (Tribunal de la Seine, 5e chambre; présidence de M. Puissan.)

— Un sieur Jules-Bernard-Alexandre-Bazile Lescure, âgé de trente ans, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la triple prévention d'offenses verbales envers la personne de l'Empereur, de détention d'un sabre, arme de guerre, et de falsification d'un passeport.

Après la déclaration des témoins qui ont déposé des propos injurieux faisant l'objet de la prévention, le ministère public a fait connaître que le prévenu, condamné en 1851 à la déportation en Algérie, a obtenu que sa peine fût commuée en celle de l'expulsion du territoire français. Après un court séjour en Belgique, il a obtenu la permission de séjourner à Paris; mais, bientôt dénoncé comme s'occupant de menées politiques, il a reçu un ordre d'internement pour Mont-de-Marsan. Sur la recommandation d'un de ses parents, il obtint cependant une nouvelle autorisation de résider à Paris. « Le Tribunal sait, ajoute le ministère public, comment le prévenu a répondu aux grâces dont il a été l'objet; nous requérons contre lui l'application de la loi. »

Me de Lamberterie a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a condamné le sieur Lescure à quinze mois de prison et 500 fr. d'amende.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui

le sieur Dufresne, confiseur, 69, rue Saint-Martin, à 50 francs d'amende, pour vente de sirop de gomme falsifié.

— Le sieur Ajoux, marchand de vins, Grande-Rue, n° 119, à La Chapelle, applique au vin consommé dans son établissement l'usage appliqué au billard dans les cafés. Chez lui, le vin coûte plus cher la nuit que le jour. Le marchand pense peut-être que les ivrognes, y voyant double, se figurent qu'ils consomment double.

Cette prétention, à laquelle un buveur n'a pas voulu adhérer, a donné lieu à une rixe sanglante qui amène aujourd'hui le sieur Ajoux sur les bancs de la police correctionnelle.

Le sieur Velley, charron, avait soupé avec son fils chez un compatriote; le repas avait été copieux et s'était terminé à minuit.

Quand on est resté à table jusqu'à pareille heure, il est plus que probable qu'on n'a besoin de rien, et l'idée qui devrait se présenter tout naturellement à l'esprit, ce serait de s'aller coucher. Il n'en est pas ainsi chez les gens qui ont consommé outre mesure; ils ont toujours besoin de quelque chose, et de quelque chose d'infiniment moins bon que ce qu'ils ont consommé précédemment; ainsi tels qui ont bu d'excellent champagne pendant les trois quarts de la nuit, font lever un limonadier pour qu'il leur serve de la bière. Nos trois convives, eux, après le repas plantureux et prolongé qu'ils venaient de faire, eurent l'idée bizarre d'aller faire lever un marchand de vin pour lui demander du pain et du fromage. Ce marchand de vin, c'était Ajoux.

Pour éviter d'être mis en contravention au cas où une ronde de police viendrait à passer, Ajoux fit entrer ses trois consommateurs nocturnes dans une chambre de derrière et leur servit du pain et du fromage. « Quel vin voulez-vous? leur demande-t-il. — Du vin à 16, » lui répond Velley père.

Trois litres sont consommés. A trois heures du matin, ces messieurs se décident à s'aller coucher; ils demandent l'addition. Elle est apportée : le vin y était compté à raison d'un franc; Velley père prétend qu'il a demandé du vin à 16 sous. « Oui, répond le marchand de vin; mais la bouteille qui vaut 16 sous le jour, en vaut 20 la nuit. » Une discussion s'engage; Velley père déclare positivement qu'il ne veut payer le vin que 16 sous, et ajoute qu'il ne remettra jamais les pieds dans cette cambuse-là.

Au mot de cambuse, le marchand de vin saisit le récalcitrant au collet, ouvre la porte et l'envoie dans la rue où il va tomber la tête sur le pavé; puis Ajoux referme la porte. Velley fils veut prendre parti pour son père qui crie au dehors et envoie des pierres dans les volets de l'établissement.

Les locataires de la maison descendent au bruit; une affreuse mêlée s'engage. Velley fils est jeté à son tour à la porte, son père reçoit des coups de bottes sur le visage; le troisième consommateur est obligé de prendre la fuite pour échapper aux mauvais traitements qu'on commence à lui faire subir; il est poursuivi longtemps, et enfin il s'échappe.

La garde arrive, Velley père est emporté sanglant et dans un état tel qu'il resta dix-neuf jours au lit.

Effrayé des conséquences qui pouvaient résulter pour lui d'une pareille scène, le sieur Ajoux, qui n'avait pas voulu faire grâce de soixante centimes à ses consommateurs, remet à Velley père 170 fr. Celui-ci, à peine debout, se met en devoir d'employer ses 170 fr.; il les boit dans quelques jours, retombe malade, et, porté à l'hospice le 18 décembre, il y meurt le 23.

Les médecins ont déclaré qu'il n'était pas mort des suites de ses blessures, mais bien des suites de son intempérance.

C'est donc seulement sous prévention de coups et blessures que le sieur Ajoux a été traduit devant le Tribunal.

Il a été condamné à un mois de prison, auquel il faut joindre les frais et les 170 francs par lui donnés; il est vrai qu'il a eu ses 12 sous.

— « Très bien, très bien! arrangez ça comme vous voudrez. »

Telle est la phrase sacramentelle du père Galibert, ex-cocher, ex-palefrenier, ex-balayeur, retiré de toute espèce de services depuis un demi-lustre, et aujourd'hui traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de rébellion envers les agents de la force publique.

Le 27 décembre, le père Galibert avait accepté une politesse chez un marchand de vin, et, consultant un peu plus sa générosité que sa bourse, il l'avait rendue à l'instant. Le moment de régler la dépense étant venu, et le marchand de vin ayant réclamé 1 fr. 80 c., dont moitié pour Galibert, ce dernier gagnait la porte en s'écriant : « Très bien, très bien! arrangez ça comme vous voudrez. — Mais, lui dit le marchand le suivant à la piste, il n'y a pas deux manières de s'arranger; vous avez offert à boire, vous avez bu, il faut payer, ou j'envoie chercher la garde, et en attendant rentrez dans la boutique, ou nous allons avoir du bruit ensemble. — Du bruit, nous deux, jamais, mon bon ami, répondait le pacifique Galibert; arrangez ça comme vous voudrez, en partant d'un principe : c'est que, pour le quart d'heure, je n'ai pas d'argent. »

Le marchand de vin impatienté envoie chercher la garde, raconte son affaire au caporal, qui intime à Galibert l'ordre de le suivre. « Très-bien, très-bien, caporal, arrangez ça comme vous voudrez, » dit le placide vieillard; mais il ne bouge pas, et il faut que deux soldats le prennent par le bras pour le faire marcher.

C'est alors que, malgré son principe de laisser arranger les choses comme on voudra, Galibert fait le mutin, résiste à la garde, se démène des jambes et des bras, non sans dommages pour les effets de grand et de petit équipement de l'escouade.

Aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, et après la déposition du caporal et des soldats, Galibert est revenu à son principe et à sa phrase sacramentelle.

« Si ça se peut de m'envoyer au dépôt, dit-il au Tribunal, vous me ferez plaisir; après ça, arrangez la chose comme vous voudrez. »

M. le président : Le Tribunal ne peut envoyer au dépôt que les vagabonds et les mendiants; il n'y envoie pas ceux qui se révoltent contre les agents de l'autorité.

Galibert : Très-bien, très-bien, arrangez la chose...

A cet endroit de sa phrase, Galibert s'arrête tout court, et, après avoir entendu le prononcé du jugement qui le condamne à quinze jours de prison, il reprend avec sang-froid : « Très-bien; si vous êtes contents, moi aussi; voilà l'affaire arrangée, n'en parlons plus. »

DÉPARTEMENTS.

SARTHE (le Mans), 8 février. — L'exécution de Freslon a eu lieu ce matin. On se rappelle que Freslon avait été traduit devant la Cour d'assises de la Sarthe sous l'accusation d'assassinat sur la personne de Jean Chauvin. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 janvier.) Freslon, cultivateur à la ferme de Chanteloup, commune de Gré, avait épousé la mère de Marie-Louise Benoist. Lorsque ce mariage fut célébré en 1826, Marie-Louise Benoist avait six ans. Peu de temps après, si l'on en croit cette dernière, elle fut corrompue par Freslon devenu son beau-père. « Je n'avais pas sept ans, disait-elle, quand les faits ont commencé. » Depuis lors, ce commerce criminel n'avait pas cessé. Marie-Louise Benoist cependant épousa, vers 1842, Jean Chauvin. Mais ce dernier ne tarda pas à s'apercevoir de la conduite de sa femme, dont il se sépara promptement. Dès lors, la mort de Chauvin fut résolue entre Marie-Louise Benoist, sa femme, et Freslon qui n'attendaient qu'une occasion favorable.

Le 9 octobre 1854, un passant, apercevant les jambes d'un homme couché dans le bois des Gasseons, à l'angle de l'avenue, trouva un cadavre dont la face était horriblement mutilée. L'acharnement de l'assassin avait été tel, qu'à coups redoublés il avait défoncé le crâne de sa malheureuse victime, détaché le nez de la face, mutilé le visage dans tous les sens et brisé les mâchoires. Ce cadavre si odieusement défiguré était celui de Jean Chauvin. Une enquête fut immédiatement ouverte; elle révéla que Freslon et la femme Chauvin avaient été vus dans la soirée du 8 octobre près de l'endroit où le cadavre venait d'être trouvé. D'autres indices accusateurs furent promptement réunis. En conséquence, Freslon et la femme Chauvin furent traduits devant le jury de la Sarthe, sous l'accusation d'assassinat commis sur la personne de Jean Chauvin. Déclarée coupable, mais avec circonstances atténuantes, la femme Chauvin fut condamnée à quinze ans de travaux forcés. Quant à Freslon, à qui le jury n'avait pas accordé le bénéfice des circonstances atténuantes, il fut condamné à la peine de mort. Cet arrêt a reçu son exécution aujourd'hui.

A cinq heures du matin, M. le greffier en chef de la Cour d'assises, qui était chargé de la triste mission d'avertir le condamné que son heure était venue, entra dans sa cellule, accompagné de M. l'abbé Lochet qui avait donné des secours spirituels à Freslon depuis sa condamnation, de M. l'abbé Launay qui était venu prêter assistance à son confrère dans ce pénible moment, et du gardien-chef de la prison. Freslon, en apprenant ce dont il s'agissait, ne manifesta d'abord aucune émotion et remercia M. le greffier; mais, après quelques minutes d'entretien avec son confesseur, il donna un libre cours à ses pleurs.

A partir de ce moment, il montra une complète résignation à son sort. « Hélas! disait-il tout haut pendant que se faisaient les funèbres apprêts, croyez-vous que le bon Dieu me pardonnera? » Conduit à la chapelle de la prison, il entendit la messe et pria avec ferveur et recueillement.

La toilette terminée, Freslon, soutenu par les prêtres d'un côté et de l'autre par l'exécuteur, prit le chemin de l'échafaud. Il était sept heures moins cinq minutes. Un instant après, il arrivait sur la petite place située entre l'hôpital et la gendarmerie. C'était là qu'avait été dressé l'instrument du supplice. Freslon, soutenu par l'exécuteur et ses aides, gravit avec accablement les degrés de l'échafaud. Arrivé sur la plate-forme, il fut immédiatement placé sur la bascule, et quelques secondes après justice était faite.

Ce sanglant spectacle avait attiré une foule nombreuse; mais les issues des rues aboutissant à la place étaient soigneusement gardées dès cinq heures par la gendarmerie et des pelotons de lanciers.

Après le départ de la force armée, une nuée de gens de toute espèce se sont rués sur l'échafaud, grimpant dessus, maniant tout avec une avide curiosité et donnant ainsi à leur tour un triste spectacle.

— On lit dans l'*Industrie de Saint-Etienne* :

« Dans les derniers jours de janvier, les forçats détenus dans la maison d'arrêt de Montbrison ont cherché à s'évader de la prison. Les prisonniers avaient arraché à la fenêtre une espagnolette en bois au bout de laquelle ils avaient ajusté un barreau d'un lit de fer, pour pratiquer une ouverture à la voûte de leur chambre, et par cette ouverture descendre dans la conciergerie. N'ayant pu réussir par cette voie, ils ont cherché à percer un mur qui les sépare d'une autre chambre, où ils avaient déjà enlevé une dalle sous laquelle ils auraient pratiqué un conduit pour pénétrer dans la cour des condamnés à la détention. De cette cour, ils auraient eu beaucoup plus de facilité pour escalader les murs au moyen d'une planche qu'ils avaient préparée en guise d'échelle. Ce plan était assez bien conçu; mais il a été déjoué par la surveillance dont ils étaient l'objet. Le gardien-chef, qui depuis quelques jours s'était aperçu du dessein des prisonniers, en a empêché l'exécution, et il a mis au cachot le nommé Auguste Vidal, condamné par les dernières assises de la Loire à vingt ans de travaux forcés pour crime de vol, principal instigateur de cette tentative d'évasion. »

ETRANGER.

PRUSSE (Berlin), 5 février. — Le sieur Frédéric Schulz, confiseur de Berlin, possède deux chevaux hongrois gris-pommelé; il a un cocher brandebourgeois, nommé Fust, homme patriarcal et qui aime par-dessus tout les deux chevaux confiés à ses soins. M. Schulz est en outre inventeur d'une espèce de caramel auquel il a donné le nom d'*engelstein* (pierre angélique), et qui, si l'on en croit ses prospectus, guérirait toutes les affections de poitrine, y compris la phthisie la mieux caractérisée.

Ces choses si hétérogènes dont le sieur Schulz est possesseur viennent de donner lieu à un procès devant le Tribunal de police correctionnelle. Voici dans quelles circonstances :

Il y a une dizaine de jours, les deux chevaux gris-pommelé furent atteints d'une toux extrêmement violente. Fust, désolé des souffrances de ses favoris, leur administra tous les remèdes usités en pareille occasion, mais sans qu'il en résultât aucune amélioration dans l'état des deux bêtes; au contraire, une nuit la toux augmenta et finit par prendre une intensité extraordinaire. Fust se leva en sursaut, et, pour procurer du soulagement aux chevaux, à défaut de tout autre moyen, il entra dans la boutique de son maître, prit tout le caramel d'engelstein qui s'y trouvait (environ dix-huit livres) et le fit avaler aux chevaux. Le médicament produisit sur les chevaux un effet qu'à coup sûr il n'avait pas toujours produit sur les hommes : les deux chevaux se trouvaient rétablis dès le lendemain.

M. Schulz, lorsque ses chalands vinrent lui demander du caramel, trouva ses tiroirs vides. Furieux de ne pouvoir les satisfaire, il mit la maison sens dessus dessous, criant à tue-tête qu'il avait été volé. Fust accourut au-devant de lui, le visage épanoui, le sourire sur les lèvres, disant que c'était lui qui avait enlevé le caramel, qu'il avait eu l'heureuse idée de le donner aux chevaux, et que ceux-ci, grâce à cet excellent remède et avec l'aide de Dieu, avaient recouvré la santé. Mais le sieur Schulz, indigné de se trouver sans caramel dans un moment où cet article, par la grippe qui régnait, avait un grand débit, porta plainte contre Fust, lequel fut assigné devant le Tribunal correctionnel sous la grave prévention de vol domestique.

A l'audience, M. Schulz soutint sa plainte et insista pour qu'un châtiment exemplaire fût infligé à son cocher, qui lui avait causé un préjudice grave dans son commerce, en obligeant ses chalands à s'adresser à ses confrères. Fust raconta les choses telles qu'elles s'étaient passées, et dépeignit le mieux qu'il put les angoisses qu'il avait éprouvées en voyant souffrir les deux chevaux qu'il avait pris en affection et qu'il était de son devoir de bien soigner. Il termina en prenant Dieu à témoin que tout le caramel qu'il avait pris avait été mis par lui dans la crèche des chevaux, lesquels l'avaient mangé sans en rien laisser.

Le ton de franchise avec lequel Fust raconta les faits et répondit à toutes les questions du Tribunal, porta la conviction dans l'ame des juges qui, en conséquence, ont écarté l'accusation et ont mis tous les frais du procès à la charge du sieur Schulz.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Ravel* dit *Bourguignon*, sans domicile connu (absent), déclaré coupable d'avoir, en décembre 1851, commis un vol conjointement, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une dépendance de maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial ce requérant,

Pour le greffier en chef : M^in CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Nicolas Médoc*, âgé de 19 ans, né à Saint-Pierre (Moselle), demeurant à Paris, place de l'Hôtel-de-Ville, 3, profession de garçon boulanger (absent), déclaré coupable d'avoir, en octobre 1853, commis à Paris un vol, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial ce requérant,

Pour le greffier en chef : M^in CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Eugène Thomas*, âgé de 19 ans, né à Hoëtier (Seine-Inférieure), profession de cordonnier (absent), déclaré coupable d'avoir, en janvier 1854, à Montmartre, commis un vol conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M^in CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Jean Verdereau*, âgé de 20 ans, né au Creuzot (Saône-et-Loire), demeurant à Montmartre, rue Amélie, 3, profession de mécanicien (absent), déclaré coupable d'avoir, en janvier 1854, commis un vol conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M^in CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Jean Baptiste Courtois*, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 84, profession d'ancien marchand de vin (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1849 et 1850, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de pièces fausses, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M^in CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Nicolas Raboulin*, âgé de 18 ans, né à Châlon-sur-Saône, demeurant à Paris, rue aux Ours, 8, profession de garçon marchand de vin (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M^in CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Carlo-Ernesto Giovanni*, âgé de 33 ans, demeurant boulevard Montparnasse, 59, profession de propriétaire (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des art. 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M^in CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Bernard Berton*, âgé de 33 ans, né à Moray (Côte-d'Or), demeurant à Charonne, Grande Rue de Montreuil, 71, profession d'ébéniste (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, étant commerçant failli, dissimulant et détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M^in CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Auguste Lanave*, âgé de 53 ans, né à Vigan (Gard), demeurant à Paris, rue de l'Ourcine, 25, profession de megissier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M^in CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Lucien*, sans domicile connu (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, à Paris, sciemment recélé des objets enlevés à l'aide de vols commis la nuit conjointement avec escalade dans des maisons habitées, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 62 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M^in CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Chauvel*, sans domicile connu (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1849, commis à Paris, conjointement à l'aide d'escalade dans une dépendance de maison habitée, une soustraction frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M^in CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Adolphe Raoult* (absent), âgé de 27 ans, né au Havre (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 4, profession de soldat au 1er régiment de carabiniers, déclaré coupable d'avoir, en septembre 1853, commis à Paris un vol dans la maison et au préjudice de la veuve Ansardeaux, dont il était alors domestique, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M^in CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Pierre Gouverneyre*, âgé de 25 ans, né à Salles (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, place du Panthéon, 1, profession de garçon d'hôtel garni (absent), déclaré coupable d'avoir, en février 1854, commis, à Paris, un vol dans l'hôtel de la dame Balin, dont il était alors domestique, au préjudice du sieur Dulac, qui habitait ledit hôtel, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M^in CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

La nommée *Eugénie-Sylvie Debourges*, née à Rollot, demeurant à Paris, rue Beauregard, 11, profession de teinturière (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1852 et 1853, commis, à Paris, divers abus de confiance en détournant des marchandises au préjudice du sieur Turlot, dont elle était alors femme de service à gages, a été condamnée par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M^in CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Jean-Baptiste-Isidore Darras*, âgé de 25 ans, sans domicile connu, profession d'ancien clerc de notaire (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1849, soustrait frauduleusement en l'étude de M. Grébaut, notaire à Courbevoie, et en ladite qualité dépositaire public, un extrait d'inscription de rente formant titre contre le Trésor, lequel extrait d'inscription de rente avait été remis audit M. Grébaut pour être inventorié dès lors en sa qualité de notaire, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 159 et 255 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M^in CRAPOUEL.

COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE.

Avis.

La Compagnie émettra encore au pair, jusqu'au 28 février courant, des actions de 500 fr. entièrement libérées, avec jouissance du 1er janvier 1855.

Chaque action a droit, en dehors des dividendes, à un intérêt fixe de 5 pour 100, payable en janvier et en juillet de chaque année.

Les porteurs de titres délivrés avant le 28 février participeront aux bénéfices résultant de l'achat de 20,397 mètres de terrains fait par la Compagnie dans des conditions exceptionnelles.

Ces terrains, sur partie desquels s'élèvent les ARENES NATIONALES, se vendent journellement de 150 à 180 fr. le mètre. La compagnie les a achetés 33 fr. le mètre avec les frais. On comprend l'importance des bénéfices réservés à cette première affaire.

On souscrit contre versement intégral de 500 fr., 26, rue de la Chaussée-d'Antin.

Bourse de Paris du 9 Février 1855.

3 0/0	Au comptant, D^ro c.	67 75.	— Baisse « 15 c.
	Fin courant —	67 70.	— Baisse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, D^ro c.	95 75.	— Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	95 50.	— Baisse « 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	67 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Emp. 25 millions...	1065 —
		Emp. 50 millions...	1125 —
4 0/0 j. 22 sept....	83 50	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	95 75	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	150 —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Quatre canaux.....	1150 —
		Canal de Bourgogne.	— —
Act. de la Banque...	2970 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	550 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	790 —	Mines de la Loire...	— —
Comptoir national..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	37 50
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	84 75	Comptoir Bonnard..	101 —
Rome, 5 0/0.....	82 1/2	Docks-Napoléon....	201 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	67 60	67 75	67 55	67 70
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	95 50	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	760 —	Paris à Caen et Cherb.	565 —
Paris à Orléans.....	1177 50	Midi.....	615 —
Paris à Rouen.....	1025 —	Gr. central de France.	556 25
Rouen au Havre....	567 50	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	852 50	Dieppe et Fécamp...	367 50
Chemin de l'Est....	813 75	Bordeaux à la Teste..	252 50
Paris à Lyon.....	1037 50	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	925 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	541 25	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	672 50	Central-Suisse.....	— —

THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, Gli Arabi nelle Gallie, par Mmes Bosio, Borghi-Mamo, MM. Baucardé et Gassier.

— ODÉON. — Le succès de la charmante comédie de MM. Durantin et Deslandes, la Femme d'un grand homme, augmente chaque jour, grâce à ses éloquents interprètes, Mlles Sarah-Félix, Bérengère, MM. Kime, Saint Léon, Duchêne, Thiron. Ce soir, 6e représentation de : Donnez aux pauvres. Tisserant jouera Jérôme.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, Robin des Bois, opéra-comique en trois actes, admirablement interprété par MM. Lagrave, Marchot et Mme Lauters, et qui est monté avec un grand luxe de décors et de mise en scène.

— GYMNASE. — Tous les jours de semaine, Ceinture dorée,

comédie de M. Emile Augier. — Dimanche, rentrée de Lafontaine dans Flaminio et le Fils de famille.

—Le théâtre du Palais-Royal donnera aujourd'hui samedi, au bénéfice de M. Grassot, une représentation dont le programme est irrésistible. M. Henry Monnier, qui n'a que quelques représentations à donner à ce théâtre, débutera dans deux ouvrages de sa composition. Le premier est intitulé : le Bonheur de vivre aux champs ; M. Monnier y jouera quatre rôles de différents caractères ; dans le second, le Roman de la portière, il remplira le rôle de Mme Desjardins, M. Luguet celui de la Lyonnaise, M. Brasseur celui de Mme Floquet. Puis viendra la première représentation de la Perle de la Cannebière, sous les traits de Mlle Aline Duval ; M. Grassot remplira le rôle de Beautendon, M. Brasseur celui de Godefroy. Le spectacle sera terminé par la reprise de la Rue de la Lune. M. Ravel remplira dans cette pièce le principal rôle. On entendra dans les entr'actes nos premiers instrumentistes. Il reste fort peu de loges à louer.

— C'est ce soir samedi qu'aura lieu la grande fête annuelle au profit de la caisse de l'Association des Artistes dramatiques. La magnifique salle du théâtre impérial de l'Opéra-Comique, splendidement éclairée et pour ainsi dire transformée en un parterre de fleurs, ouvrira ses portes à onze heures précises. L'orchestre sera dirigé par M. Musard, dont le talent est si généralement apprécié. Si l'on joint à cela la présence des dames patronesses, il y aura foule à ce bal vraiment magique.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A PARIS.

Etude de **Me Albert DELACOURTIE**, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8.

Vente au Tribunal de la Seine, le 10 mars 1855,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** à Paris, rue de Tournon, 6, et rue Garancière, 5, cours et vaste jardin. Contenance totale, 3,600 mètres environ.

Revenu actuel : 24,070 fr.

Ce revenu s'élève en réalité par les sous-locations à 27,788 fr.

Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser audit **Me DELACOURTIE**, avoué poursuivant ; à Me Huet, avoué à Paris, rue de Louvois, 2 ; à Me Brochot, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60 ; à Me Valpinçon, notaire, rue Royale-Saint-Honoré, 10 ; sur les lieux pour visiter la propriété, de deux à cinq heures avec un permis des avoués. (4060)

MAISON A BELLEVILLE

Etude de **Me LEGRAND**, avoué, successeur de Me Gallard, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, 45.

Vente en l'audience des criées, le mercredi 28 février 1855,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Belleville, rue Napoléon, 8, le tout d'une contenance de 340 mètres.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser :

1° Audit **Me LEGRAND**, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2° A Me Castaignet, avoué présent à la vente. (4043)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS A AUTEUIL.

A vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par **Me DUCLOUX**, l'un d'eux, le mardi 27 février 1855, à midi,

Huit lots de **TERRAINS** à Auteuil, situés sur la rue des Planchettes et sur la rue projetée percée entre cette dernière et celle de la Fontaine.

Lots.	Contenances.	M. à prix.
1er lot. (au fond).	1,642 m.	12,000 fr.
Chacun des 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e lots.	825 m. env.	7,000 fr.
8e lot (à l'angle des deux rues).	1,659 m.	20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me DUCLOUX**, notaire, rue de Choiseul, 16 ;

2° Et au propriétaire, rue Sainte-Anne, 51 bis. (4026)*

PROPRIÉTÉ DANS LA MARNE

Grande et belle **PROPRIÉTÉ** dans le département de la Marne, à proximité du chemin de fer et d'une route départementale, à vendre en totalité ou en partie.

S'adresser à **Me DU ROUSSET**, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (4024)*

FERME DE MONS (SEINE-ET-OISE).

Adjudication sur une seule enchère, par **Me RAVEAU**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297, en la chambre des notaires, le 6 mars 1855, midi, de la **FERME DE MONS**, près Houdan (Seine-et-Oise). — Contenance, 69 hectares. — Revenu net, 6,400 fr. Bail notarié. — Mise à prix, 150,000 fr. (4033)*

MAISON A BATIGNOLLES

Adjudication (sur une seule enchère) en la chambre des notaires de Paris, le 6 mars 1855,

D'une **MAISON** à Batignolles-Monceaux, rue Saint-Etienne, 69, de construction récente, avec cour et terrain propre à bâtir. — Superficie, 360 mètres.

Revenu net : 2,905 fr.

Mise à prix : 32,000 fr.

S'adresser : sur les lieux, à M. Crevoisier, propriétaire ; et à Paris, à **Me MOCQUARD**, notaire, rue de la Paix, 5, dépositaire du cahier des charges. (4038)*

CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les porteurs d'obligations des emprunts contractés par la Compagnie du Havre, en 1845 et 1847, sont prévenus que le tirage de 27 obligations de l'emprunt de 1845 et 13 obligations de l'emprunt de 1847, remboursables le 1er mars prochain, aura lieu en séance publique, le 23 février courant, à une heure, au siége de la Compagnie, à Paris, rue d'Amsterdam, 11.

Par ordre du conseil,

Le chef de l'exploitation,

G. DE LAPEYRIÈRE. (13350)

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL.

PREMIÈRE SECTION DE LISBONNE A SANTAREM.

Les administrateurs de la susdite Compagnie, conformément à l'article 7 des statuts, préviennent MM. les actionnaires, que le *sixième versement* à raison de Rs 9,000, ou L. st. 2 anglais par action, ce qui fait un total de L. 13 par action, doit être effectué le 17 mars 1855, au bureau de MM. Carden et Whitehead, 2, Royal-Exchange-Buildings, les agents de la Compagnie à Londres, ou au bureau de l'administration à Lisbonne, rua da Emenda, n° 29. Pour tout délai dans le paiement de ce versement après le 17 mars 1855, l'intérêt sera chargé à raison de 8 pour 100, conformément aux statuts.

Par ordre de l'administration à Lisbonne,

Signé : JOSÉ FERREIRA PINTO BASTO, VISCONDE DE ORTA.

Signé : ROBERT WALTER CARDEN,

Président de l'administration, à Londres.

Londres, 17 janvier 1855. (13252)*

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

MAISON MEUBLÉE loyer, 8,000 fr.; bail, 14 ans; recet., 2,400 fr.; bénéf., 7,600 fr.; prix, 40,000 fr.

CUISINE bourgeoise et **HOTEL** garni, loyer, 900 fr.; bail, 5 ans; aff., 16,000 fr.; bénéfices, 3,000 fr.; prix, 6,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (13351)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (13349)*

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES POUR L'ANNÉE 1855 :

ANNONCES AFFICHES

JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS).

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois			» fr.	50 c. la ligne.
De CINQ à NEUF	—	—	»	40 —
DIX ANNONCES et plus	—	ou une seule Annonce au-dessus de 100 lignes.	»	30 —
		ou une seule au-dessus de 200 lignes.	»	

RÉCLAMES : 2 fr. la ligne.

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE).

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois.			» fr.	80 c. la ligne
De CINQ à NEUF	—	— où une seule Annonce au-dessus de 100 lignes	»	60 —
DIX ANNONCES et plus	—	ou une seule au-dessus de 200 lignes.	»	40 —

FAITS DIVERS : 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de Fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place publique de Batignolles.

Le 11 février.

Consistant en tables, bancs, pupitres, bureaux, estrades, etc. (4059)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. J.-R. LAHOUSSAYE, rue Montmartre, 174.

Suivant écrit privé fait triple à Gaillon (Eure) le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Louis-Victor RUZÉ, manufacturier, demeurant à Gaillon ;

M. François-Paul BLANCHET, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 71,

Et M. Marc-Louis BÉCHOT, négociant, demeurant à Gaillon,

Ont formé entre eux pour onze ans et un mois, qui commenceront le premier mars mil huit cent cinquante-cinq pour finir au premier avril mil huit cent soixante-six, une société pour la fabrication et la vente des étoffes de soie pour la chapellerie et la nouveauté.

Cette société est en nom collectif pour MM. Blanchet et Béchot et en commandite seulement pour M. Ruzé.

La raison et la signature sociales sont : BLANCHET aîné et Ce.

M. Blanchet et M. Béchot auront chacun la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société ; tout engagement qui serait pris, même sous la signature sociale, par l'un des associés en nom collectif pour ses affaires personnelles, n'obligerait point la société.

Le siége de la société est à Gaillon, dans la manufacture ci-après indiquée ; les magasins de vente sont à Paris, rue du Temple, 71.

Les associés apportent dans la société, savoir :

1° M. Blanchet et M. Béchot conjointement la manufacture d'étoffes de soie pour la chapellerie et la nouveauté dont ils sont propriétaires par moitié, et qui s'exploite tant à Gaillon, rue du Four-à-Caon, qu'à Paris, rue du Temple, 71, d'une valeur convenue de 130,000 f.

2° Et chacun d'eux une somme de cinquante mille francs en espèces, à verser au premier mars mil huit cent cinquante-cinq, ensemble 100,000

3° Et M. Ruzé trois cent mille francs, savoir : deux cent soixante mille francs en marchandises brutes et étoffes écrues à livrer au premier mars mil huit cent cinquante-cinq, et quarante mille francs en espèces à verser avant le premier juin suivant, ci 300,000

Total du capital social, 530,000

J.-R. LAHOUSSAYE. (631)

D'un acte sous signatures privées en date du vingt janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le premier février suivant par M. Pommey qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il appert qu'une société en commandite ayant pour objet l'exploitation d'un nouveau système de quantième, jour, mois et date, a été formée entre M. Eugène-Honoré AMORY, horloger, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 43, au Marais, et la dame Honorine ESTHER, son épouse, et deux commanditaires dénommés audit acte. La raison de commerce est AMORY. M. Amory est gérant de la société et a seul la signature. Le capital social est de dix mille francs ; il est divisé en dix parts d'intérêts de mille francs chacune au porteur. La société a commencé le vingt janvier mil huit cent cinquante-cinq et doit finir le vingt janvier mil huit cent soixante-quatre.

AMORY. (637)

Suivant acte passé devant Me Massion et son collègue, notaires à Paris, le trente-un janvier mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention : Enregistré à Paris ce deux février mil huit cent cinquante-cinq, folio 33, recto, case 1, reçu deux francs et vingt centimes pour dixième, signé Molinier,

Il a été formé, entre M. François ALBERT, négociant, demeurant à Paris, rue d'Aumale, 9 ; M. Armand MONTLUC, négociant, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 24 ; M. Maximilien THIRIA, négociant, demeurant à Mexico, et deux autres personnes y dénommées,

Une société en nom collectif à l'égard de MM. Albert, Montluc et Thiria, et en commandite à l'égard des deux autres personnes, et ce, par réitération d'une société formée entre les mêmes parties, aux termes : 1° d'un acte sous signatures privées, en date à Mexico du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre ; 2° d'un acte dressé par Me Ramon de la Cueva, notaire à Mexico, le deux juillet mil huit cent cinquante-quatre ; 3° et d'un acte modificatif dressé par le même notaire le quatre octobre même année.

La société a pour objet l'exploitation d'un magasin de détail à Mexico, au coin des rues de la Palma et Primera-de-Plateros, sous le nom de la Ciudad de Paris, et l'importation des marchandises françaises et autres.

La société a deux établissements, l'un à Paris, rue d'Aumale, 9, et l'autre à Mexico, dans le magasin de détail. Le siége social est néanmoins fixé à Paris, rue d'Aumale, 9.

La raison sociale est ALBERT, MONTLUC et Ce. MM. Albert, Montluc et Thiria sont gérants et ont la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital social est fixé à cinquante-cinq mille piastres, représentées par les valeurs y déterminées ; sur ce capital, quarante mille piastres ont été fournies par les commanditaires et douze mille cinq cents piastres par les gérants ou pour eux, dans les proportions y déterminées ; l'un des gérants dénommé en l'acte extrait a la faculté de compléter et fournir les deux mille cinq cents piastres de surplus.

La durée de la société est de trois ans, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre ; les commanditaires pourront en demander la dissolution avant son terme si le capital social venait à être réduit à quarante mille piastres par suite de pertes ou si deux inventaires annuels successifs présentaient de la perte.

Pour extrait :

Signé : MASSION. (640)

Cabinet de Me MURAINE, rue de l'Arbre-Sec, 22.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre :

M. Baptiste-Edouard VERREAUX, naturaliste, demeurant à Paris, place Royale, 9,

Et M. Pierre-Jules VERREAUX, aussi naturaliste, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 51,

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre MM. Verreaux, sous la raison sociale VERREAUX frères, pour l'exploitation d'un établissement de naturaliste, ayant son siége principal à Paris, place Royale, 9, et une succursale boulevard Montmartre, 6, est et demeure dissoute à partir du premier janvier dernier ;

Et que M. Edouard Verreaux a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

MURAINE. (635)

Par acte sous seing privé, enregistré à Paris le six février mil huit cent cinquante-cinq,

Une société de commerce en nom collectif de ROËSER frères, a été fondée pour dix ans, entre M. Achille ROËSER et M. Adolphe ROËSER, commerçants, demeurant rue Montmartre, 85, siége de la société. Elle a pour objet la fabrication des chemises, cols-chemises et cols-cravates. Chacun des associés à la signature sociale,

Signé : ROESER. (641)

Etude de LUDOT, huissier, 192, rue Saint-Martin, à Paris.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le six février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

MM. Félix-Olry LÉVY et Samuel LÉVY, passementiers, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 50,

Ont déclaré proroger jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-huit la société en nom collectif établie entre eux, sous la raison sociale Félix LÉVY frères, pour la fabrication, les achats et la vente de passementeries et boutons, par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix février mil huit cent cinquante-un, enregistré, pour la continuer au même siége et sous la même raison sociale. (633)

Suivant acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, le deux février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Louis-Auguste CLÉMENT, marchand tabletier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 61, et M. Victor-Hermann DESMARET, aussi marchand tabletier, demeurant à Montmartre, près Paris, rue de l'Empereur, 61,

Ont déclaré que la société en nom collectif ayant existé entre eux, sous la raison L. CLÉMENT et DESMARET, dont le siége était à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 10, était à son terme par suite de l'expiration de sa durée, arrivée le trente-un janvier mil huit cent cinquante-cinq, et M. Desmaret a seul été nommé liquidateur de ladite société, aux lieu et place de M. Clément.

Pour extrait :

Signé : DEBIÈRE. (638)

D'un contrat passé devant Me Léon Goudchaux, soussigné, qui en a gardé minute, et Jean Dufour, son collègue, notaires à Paris, le trente-un janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Edmond DEGOUSÉE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 35,

Et mademoiselle Maria-Anna-Elisa MARTIN, demeurant à Paris, chez ses père et mère, rue de Seine, 6,

Il appert :

Que M. Degousée s'est constitué personnellement en dot entre autres choses :

Une somme de vingt-six mille neuf cent sept francs vingt centimes, formant le montant de son compte-courant dans la société Degousée et Laurent, dont il sera parlé ci-après, au premier janvier mil huit cent cinquante-cinq ;

Le sixième indivis lui appartenant dans l'établissement existant à Paris, rue de Chabrol, 35, pour tout ce qui se rattache à l'entreprise des sondages, et dans le matériel et l'achalandage de cet établissement sans aucune réserve.

M. Degousée a déclaré en faire dont est extrait, qu'il a été formé, pour l'exploitation dudit établissement, entre lui, M. Degousée, son père, et M. Charles Laurent, son beau-frère, une société en nom collectif, dont les statuts ont été dressés par acte passé devant ledit Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois mai mil huit cent cinquante, enregistré et publié conformément à la loi.

Que cette société, dont le siége est à Paris, rue de Chabrol, 35, a pour raison sociale : DEGOUSÉE et LAURENT.

Et que par ledit acte MM. Degousée père et fils et M. Laurent ont fait apport à cette société dans la proportion, savoir :

M. Degousée père, de trois sixièmes ; M. Degousée fils, de un sixième ; et M. Laurent, de deux sixièmes de cet établissement de sondages, du matériel y attaché et de l'achalandage en faisant partie.

Mais que le sixième dudit établissement apporté en société par le sieur Degousée fils et qui est celui compris sous le numéro trois de l'apport en mariage dudit sieur Degousée, lui provenait de ses père et mère, qui lui en ont fait verbalement donation à cette époque, sur les quatre sixièmes qu'ils possédaient dans ledit établissement, laquelle donation serait confirmée et réitérée par M. et madame Degousée sous l'article quatrième qui suit.

Que sous l'article quatrième, M. et madame Degousée ont réitéré et confirmé, par ledit acte, en faveur de M. Edmond Degousée, leur fils, qui a accepté, la donation qu'ils lui ont faite antérieurement au jour de l'acte dont est extrait, d'un sixième de l'établissement de sondages, exproité à Paris, rue de Chabrol, 35, et du matériel et de l'achalandage y attachés.

Lequel sixième est celui dont M. Edmond Degousée a été reconnu personnellement propriétaire dans l'acte de société susénoncé.

Ayant voulu et entendu que cette donation eût lieu en avancement d'hoirie, par imputation sur la succession du prémourant d'eux, et subsidiairement sur celle du survivant.

En outre, et aux termes de l'acte dont est extrait, M. et madame Degousée, en considération du mariage, ont donné et constitué en dot, aussi en avancement d'hoirie, par imputation sur la succession du premier mourant d'eux, et subsidiairement sur celle du survivant,

Au sieur Degousée, leur fils, qui a accepté,

Un autre sixième à prendre dans les trois sixièmes restant appartenir à M. et madame Degousée dans ledit établissement de sondages, exploité à Paris, rue de Chabrol, 35, et dans le matériel et l'achalandage y attachés ;

Au moyen de quoi M. Edmond Degousée est définitivement propriétaire d'un tiers indivis dudit établissement de sondages.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : GOUDCHAUX. (639)

D'un acte sous seings privés du vingt-six janvier dernier, enregistré à Paris le huit février, il appert que la société établie par acte du quinze septembre dernier pour l'exploitation d'un brevet d'invention, ayant pour objet une nouvelle fermeture dite Linéaire à ressort, entre MM. Nicolas-Théodore MARIN, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 17, et M. Léon-Joseph BILLOTTE, demeurant aussi à Paris, quai Bourbon, 43, a été dissoute à compter dudit jour, et que la liquidation sera faite par les soins des deux associés. (634)

Etude de Me DRION, huissier à Paris, rue de Bourbon-Villeneuve, 9.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente et un janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le six février mil huit cent cinquante-cinq, folio 48, recto, case 3, par M. Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Il appert que :

M. Pierre-Clair-Jean LEMOUSSU aîné, fabricant de carton, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 227,

M. Thomas-Julien LEMOUSSU jeune, fabricant de carton, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 227 ;

et M. Pierre-Louis HIRBEC, fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24,

Ont formé une société en nom collectif pour quinze années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq et finiront à pareille époque de mil huit cent soixante-dix, ayant pour objet la fabrication du carton et de la carte en feuilles, et la vente du papier de couleur et de toute autre espèce ;

Que le siége social est situé à Paris, rue de Montmorency, 11 ;

Que la raison sociale est LEMOUSSU frères et HIRBEC,

Et que chacun des associés a la signature sociale, mais qu'il n'en pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité vis-à-vis de tous bénéficiaires et tiers-porteurs.

J. DRION. (636)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 8 FÉV. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HAZARD, négociant rue Neuve-St-Eustache, 34, ci-devant, et actuellement rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 20 ; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 12198 du gr.).

Du sieur DELARBRE (Jean), ent. de maçonnerie, passage du Jeu-de-Boule, 1 ; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 12199 du gr.).

Du sieur ROLAND (Anselme), serrurier mécanicien à Montmartre, rue de la Nation, 11 ; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Lacoste, passage du Commerce, cour de Rohan, 3 bis, syndic provisoire (N° 12200 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JORON (Edouard-Charles), md de fourrures et manteaux pour dames, boul. de la Madeleine, 17, le 16 février à 9 heures (N° 12195 du gr.) ;

Du sieur PETITOT (Antoine), md de vins, rue de la Ferme-des-Mathurins, 12, le 14 février à 12 heures (N° 12185 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur SIMONET (François), voiturier à Boulogne (Seine), le 14 février à 12 heures (N° 12018 du gr.) ;

Du sieur BALMONT (Claude-Antoine), md de vins à Bercy, chemin de Reuilly, 22, le 16 février à 10 heures 1/2 (N° 12058 du gr.) ;

Du sieur ECORCHEVILLE (Alfred), décédé, nég. fleuriste, rue de Grammont, 28, le 16 février à 10 heures 1/2 (N° 12087 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs DE CUENDIAS et Ce, société des messagers omnibus, ci-devant rue Notre-Dame-de-Lorette, 44, et actuellement faub. St-Denis, 50, composée de 1° Manuel-Antoine-Joseph-Marie-Gal de Cuendias, 2° Noël-Charles-Philippeaux, 3° et Ferdinand Jubès Y Cerqueda, le 16 février à 9 heures (N° 8213 du gr.) ;

Du sieur CHENAL (Auguste), ancien fab. de charbons artificiels, plaine d'Ivry, 31, commune de la Gare d'Ivry, le 14 février à 3 heures (N° 11504 du gr.) ;

Du sieur RENAULT (Claude-Léon), fab. de cartes à jouer et de papiers de couleurs, rue de La Harpe, 65, le 16 février à 10 heures 1/2 (N° 11796 du gr.) ;

Du sieur LÉVY (Michel), laitier en gros et en détail, faub. St-Antoine, 155, le 14 février à 3 heures (N° 10824 du gr.) ;

Du sieur TAMISIER (Sauveur), en son nom personnel, négociant, passage Chausson, 5, le 15 février à 9 heures (N° 11577 du gr.) ;

De la société TAMISIER et Ce, Comptoir du libre échange universel, passage Chausson, 5, le sieur Tamisier (Sauveur), gérant, le 15 février à 9 heures (N° 11576 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société VANGUILLE-MONTIGNY et COLLIN, imprimeurs lithographes, faub. St-Denis, 132, composée de 1° Jacques Vanguille dit Montigny et 2° Nicolas-Pierre Collin, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 12165 du gr.) ;

Du sieur BOYER LA BORDERIE (Philippe-Amable), fab. de produits chimiques à Batignolles-Monceaux, rue St-Louis, 29, entre les mains de M. Isbert, rue du Fg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 12128 du gr.) ;

Du sieur BERNHEIM (Jules-Jonas), md de lisières, rue Simon-le-Franc, 12, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 12170 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATION DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat FREY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 janv. 1855, lequel homologue le concordat passé le 18 déc. 1854, entre le sieur FREY (Jules), imprimeur, rue Croix-des-Petits-Champs, 33, actuellement rue des Vieux-Augustins, 16, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Frey, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 janvier 1856 (N° 8764 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 FÉV. 1855.

NEUF HEURES : Johnson personnellement, nég., synd. — Germain et Ce, nég., délib.

DIX HEURES 1/2 : Grimoult, anc. boulanger, clôt.

MIDI : Sattler, serrurier en voitures, synd. — Gober, md de vins, vérif. — Chabert, fondeur en caractères, id. — Fournier, md de vins, conc.

UNE HEURE : Maïsse et Ce, nég., synd.

TROIS HEURES : Salomon, confectionneur, vérif. — Fouard, restaurateur, clôt. — Bestel, fab. de chaises, conc. — Dlle Lardy, mde de modes, id. — Durier, fab. de bougies, id. — Vandenberg, nég. exportateur, id. — Krauser, passementier, affirm. après union. — Godonèche, nég., redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Véronique-Marie-Anne RAILLARD et Louis LARDET, à Charonne, grande rue de Montreuil, 139. — De Bénazé, avoué.

Demande en séparation de biens entre Désirée-Clémentine GODARD et Etienne-Nestor CAMUSET, rue Thévenot, 26. — Parmentier, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Gilles-Michel GÉNEAUX, rue Royale-Saint-Honoré, 16, et Elisabeth-Hortense LETELLIER. — Hardy, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Clémentine STEFANI et Charles DE SAINT-NEXANT, rue de la Sourdière, 26, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus. — Estienne, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Amélie GUAIN DE VITRY et Henri-Simon DE CARREY D'ASNIÈRES, à Bruxelles (Belgique), allée des Bains. — Levaux, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 6 février 1854. — Mme la comtesse d'Orglande, 81 ans, rue du Fg-St-Honoré, 43. — Mme le comte de Fautras, 79 ans, rue Caumartin, 12. — M. Balmet, 82 ans, rue du Fg-St-Honoré, 5. — M. Barny, 72 ans, rue Lamartine, 29. — Mme veuve Lazaro, 83 ans, rue Richelieu, 45. — Mme veuve Magot, 67 ans, rue de Paradis, 4. — M. Delgranges, 47 ans, rue d'Orléans, 14. — Mme Jacqu, 53 ans, chemin de ronde de la Villette, 3. — Mme Despréau, 46 ans, rue de la Fidélité, 23. — M. Mercier, 41 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 1. — Mme veuve Ordler, 71 ans, rue de Crussol, 22. — Mme Sirantoine, 37 ans, boul. du Temple, 10. — Mme Prieure, 21 ans, rue Quincampoix, 94. — Mme Cosson, 65 ans, rue Montmorency, 43. — Mme Sedillon, 18 ans, rue de Paradis, 8. — M. Masson, 39 ans, rue du Parc-Royal, 2. — M. Schlacter, 31 ans, rue du Pas-de-la-Mule, 1. — Mme Sorbier, 57 ans, boul. Beaumarchais, 37. — Mme Clément, 54 ans, rue de Charenton, 16. — Mlle Poilleux, 18 ans, rue Regrattière, 8. — M. Mathigot, 45 ans, rue d'Estrées, 37. — M. Neuville, 8 ans, rue du Dragon, 16. — Mme Pronie, 52 ans, rue Jacob, 31. — Mme Barrette, 27 ans, rue de Verneuil, 30. — Mme veuve Astolfi, 80 ans, rue de l'Ouest, 10. — Mme Gueigneau, 28 ans, rue St-Jacques, 42. — Mme Bergounioux, 28 ans, rue de la Parcheminerie, 27. — M. Lefebvre, 47 ans, place de la Sorbonne, 7. — M. Borne, 65 ans, rue de Vaugirard, 19. — M. François, 68 ans, rue Suger, 9. — Mme Popegay, 78 ans, rue St-Jacques 277. — Mme Faucon, 72 ans, rue de Lourcine, 33 — Mme Angignard, 88 ans, rue Vieille-Notre-Dame, 1.

Du 7 février 1855. — M. Marchand, 79 ans, rue Trudon, 7. — Mme veuve Ricard, 42 ans, rue du Bocher, 66. — Mlle Ribard, 52 ans, rue des Martyrs, 47. — Mme Miége, 88 ans, rue Pigalle, 18. — Mme veuve Charuel, 34 ans, rue Montholon, 4. — M. Strutz, 84 ans, rue Taitbout, 72. — M. Violette, 57 ans, rue Buffault, 6. — M. Bernard, 63 ans, rue des Deux-Ecus, 14. — M. Hulin, 42 ans, rue des Vieilles-Etuves, 9. — Mme Dargent, 52 ans, rue Bichat, 27. — Mme veuve Ray, 70 ans, rue Bichat, 12. — M. Tenaillon, 48 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 3. — M. Laveaux, 35 ans, rue de Bondy, 72. — Mlle Lebelle, 54 ans, rue du Faubourg-Saint-Denis, 116. — M. Bigioule, 15 ans, rue Volta, 1. — M. Bonnet, 64 ans, rue Ménilmontant, 77. — Mlle Fromont, 18 ans, rue Meslay, 53. — M. Thorel, 50 ans, rue St-Denis, 120. — Mlle Baratte, 12 ans, rue du Verbois, 14. — Mme veuve Lamotte, 88 ans, rue des Fontaines, 13. — Mme veuve Salmon, 75 ans, rue de Malte, 36. — Mme veuve Cristen, 81 ans, rue de Montmorency, 45. — Mme Norblin, 95 ans, rue du Puits, 10. — M. Geffroy, 45 ans, rue St-Louis, 29. — M. Rempe, 50 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 33. — M. Schultz, 85 ans, rue de Montreuil, 81. — M. France, 18 ans, rue Bautreillis, 12. — M. Moria, rue Neuve-de-l'Université, 6. — Mme Langlois, 65 ans, rue de Lille, 19. — M. Blois de la Rochette, 46 ans, rue Oudinot, 27. — Mme Leblanc, 69 ans, quai des Augustins, 7. — M. Carré, 25 ans, rue Larrey, 7. — M. Dieu, 72 ans, rue de la Bûcherie, 6. — Mme Durand, 77 ans, rue d'Eufer, 102. — Mme Forest, 72 ans, rue de l'Est, 55.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,